



ARRETE DU MAIRE

2022-AM-10-0234

Objet : Institution d'une servitude d'utilité publique INTI relative à la création du nouveau cimetière communal

Le Maire de la ville de Le Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.152-7 et l'article A 126-1,
- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-51, l'article L.2573-25, les article R.223-1 à R.2223-23, les articles R.2512-30 à R.2512-36 et l'article R.425-13,
- Vu la Circulaire du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé approuvé le 13 novembre 2018, dont la mise en modification n°1 a été prescrite par arrêté du Maire le 02 février 2022,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 21 juillet 2022, indiquant que la mise à jour de la SUP INTI du cimetière communal par arrêté du Maire doit être versée aux annexes du PLU,
- Vu le permis de construire n° PC 077 285 22 00012 de la Commune de Le Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire Franck VERNIN, concernant la création d'un nouveau cimetière communal sis rue des Lacs à Le Mée-sur-Seine (77350) cadastré Section BH n°207, 208, 210, 211, 212, 357 et 358,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 16 septembre 2021 visé par la préfecture le 17 septembre 2021 autorisant la création d'un cimetière communal comprenant un ossuaire et un caveau provisoire,
- Considérant que dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Le Mée-sur-Seine, il y a lieu d'instituer la SUP INTI relative à la création du nouveau cimetière sis rue des Lacs à Le Mée-sur-Seine afin que le présent arrêté soit annexé au PLU modifié,
- Considérant que cette servitude résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi) s'étend dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière,



ARRETE

Article 1 :

Est instauré une servitude d'utilité publique INTI concernant le nouveau cimetière communal sis rue des Lacs, servitude résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi) s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière.

Article 2 :

Conformément à la loi applicable, l'exercice de cette servitude ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera annexé au Plan Local d'Urbanisme modifié.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 03 octobre 2022.



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20221003-2022-AM-10-0234-AR Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022	Page 2 sur 2
--	--------------

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-10-0235

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par le Département de Seine-et-Marne représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, décrivant les travaux de remplacement du système de sécurité incendie sis rue Jean Baptiste Colbert (BC n° 18) au MEE-SUR-SEINE, en date du 03/06/2022, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 22 00013, (affichage de l'avis de dépôt du : 16/06/2022 au 16/08/2022)
- Vu la réponse de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, en date du 12 juillet 2022 ; ci-annexée,
- Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun émettant des prescriptions en date du 25 août 2022 ; ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par le Groupement centre Section Prévention – Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Melun.

Article 2 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie, type PE, avec des activités de type S.

Article 3 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 03 octobre 2022.



Le Maire

A blue ink signature of Franck VERNIN, written in a cursive style.

Franck VERNIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20221003-2022-AM-10-0235-AI Date de télétransmission : 05/10/2022 Date de réception préfecture : 05/10/2022
--



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

13/07/2022



0000027751

Direction
départementale
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Vaux-le-Pénil, le 12/07/2022

Affaire suivie par : LAVIRON Stéphane
Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
Tél : 01 60 56 71 71 – 01 60 32 13 19
Mél : ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

**Le directeur, le chef de service
à**

Mairie de Le Mée sur seine
555 route de Boissise
77350 Le Mée sur seine

Objet : Consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Pièce jointe : Dossier en retour

Vous avez transmis à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) l'autorisation de travaux suivante pour avis sur sa conformité avec la réglementation accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite : **077 285 22 00013 – Médiathèque Départementale**

Ce dossier ne relève pas de la compétence de la sous-commission départementale d'accessibilité pour le **motif n° 1** détaillé ci-dessous. De ce fait, le dossier vous est retourné en l'état.

- 1) **Les travaux ou aménagements concernent uniquement des aménagements de sécurité ou des espaces ne recevant pas de public.**
- 2) Les modifications apportées au permis de construire initial ne remettent pas en cause l'avis émis par la commission d'accessibilité.
- 3) Les travaux ou aménagements envisagés ne modifient pas les conditions d'accessibilité habituelles du public à cet établissement (locaux du personnel, aménagement temporaire, ...).
- 4) Les travaux concernés sont hors du champ de la réglementation accessibilité actuelle : établissement flottant, tente et chapiteau, structure gonflable.
- 5) Les travaux envisagés ne portant que sur le seul aménagement du « cimetière » ne concernent pas un établissement recevant du public (ERP) mais une installation ouverte au public (IOP). Les IOP doivent respecter les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité mais ne sont pas soumises à l'avis de la commission accessibilité. Seule une attestation d'accessibilité devra nous être transmise.
- 6) Les projets relatifs au logement ne font pas l'objet d'avis de la part de la CCDSA sauf pour les cas où l'application spécifique au logement à occupation temporaire dont la gestion est permanente est demandée en application du décret n°2014-337. Pour tous les autres cas, il appartient toutefois au maître d'ouvrage de respecter les règles d'accessibilité lorsque la construction est édifée pour être vendue ou louée.

Le chargé d'études accessibilité,

S.LAVIRON

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221003-2022-AM-10-0235-AI
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE
MELUN POUR LA SÉCURITÉ**

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Secrétariat de la commission d'arrondissement
SDIS de Seine-et-Marne
Pôle Opérations, Prévision, Prévention
Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tel : 01.64.83.71.24
csamelun@sdis77.fr

Vaux-le-Pénil, le 25 août 2022

Affaire suivie par : Lieutenant Vincent FERRI / VM

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 25/08/2022

PROCÈS-VERBAL N° 2022.16

AFFAIRE N° 07

REFERENCES DE L'AFFAIRE

IDENTIFIANT : E28500568.000

OBJET : autorisation de travaux

ORIGINE DE LA SAISINE : Monsieur le Maire
de Le Mée-sur-Seine

EN DATE DU : 04 juillet 2022
(reçu le 05 juillet 2022)

RÉF. DU DOSSIER : n° 515602

AT 077.285.22.00013

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE BIBLIOBUS

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : Monsieur Jean-François PARIGI

ADRESSE : RUE JEAN-BAPTISTE COLBERT 77350 LE MEE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE (S) : S

CATÉGORIE (S) : 5ème

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation
Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

25 août 2022 - autorisation de travaux - cahier des charges du 077.217.02851-20221003-2022-AM-10-0235-A

Accusé de réception en préfecture

077.217.02851-20221003-2022-AM-10-0235-A

Date de télétransmission : 05/10/2022

Date de réception préfecture : 05/10/2022

REMARQUES LIMINAIRES :

- toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.
- en application de l'article L 143-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État.
- en application de l'article R 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PRÉAMBULE :

Par courrier en date du 04 juillet 2022, reçu le 05 juillet 2022, monsieur le maire de Le Mée-sur-Seine a transmis, pour avis, au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, un dossier de demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.285.22.00013, relative à l'établissement : MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE sis RUE JEAN BAPTISTE COLBERT 77350 LE MEE SUR SEINE.

A la lecture des pièces, il n'est pas fait mention de demande de dérogation ou de demande d'avis au règlement de sécurité incendie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le projet concerne la mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie E associé à un équipement d'alarme de type 2b en lieu et place de l'alarme de type 4 existante.

Les installations restantes ne changent pas.

L'établissement est accessible depuis la rue Jean-Baptiste COLBERT.

Le plancher bas du dernier niveau accessible aux secours est à moins de 8 m.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Date de la construction/date de création de l'ERP : objet du présent rapport.

Forme géométrique : le bâtiment est de forme rectangulaire.

Type de construction : le dernier rapport d'étude et la notice de sécurité ne nous apporte pas de précision sur le type de construction employée lors de l'édification du bâtiment.

Nombre de niveaux : l'établissement est implanté sur 3 niveaux. (rez-de-jardin, rez-de-chaussée et un étage partiel).

Isolement par rapport aux tiers : le bâtiment est isolé du tout tiers par une aire libre d'isolement de plus de 8 mètres.

Façades réglementairement accessibles : l'établissement n'est redevable d'aucune façade accessible. Les 2 façades comportent des baies accessibles aux moyens de secours.

Résistance au feu des structures : le plancher bas du dernier niveau accessible au moyen de secours est à moins de 8 mètres, le bâtiment n'est redevable d'aucune stabilité.

Chauffage : le chauffage est réalisé par une chaudière à production d'eau chaude au gaz.

Superficie au sol : l'établissement a une surface totale de 2097 m² dont 965 m² de surface au sol.

Descriptif succinct par niveau :

Au 1^{er} étage partiel (371 m²) (> 8 m) :

Accessible au public :

- Une tisanerie servant d'espace d'attente sécurisé (AES),
- Deux bureaux,
- Deux locaux sanitaires,
- Un magasin de 240 m²,

Non accessible au public :

- Un local « salle à manger » du personnel.

Au rez-de-chaussée haut (965 m²) :

Accessible au public :

- Un hall d'entrée pour le public,
- Un local manutention,
- Un atelier servant d'espace d'attente sécurisé (AES),
- Un magasin de 260 m²,
- Deux locaux sanitaires.

Non accessible au public :

- Un hall d'entrée des agents,
- Six bureaux,
- Une salle de réunion,
- Une bibliothèque,
- Un garage,
- Un local sanitaire.

Au rez-de-jardin enterrée partiellement (760 m²) :

Accessible au public :

- Un magasin de 270 m²,
- Un local ménage.

Non accessible au public :

- Une salle de réunion,
- Un patio,
- Un réfectoire,
- Trois bureaux,
- Une bibliothèque,

- Une salle de réparations pour expositions,
- Un local TGBT,
- Une réserve de carton de 7,8 m²,
- Un local sanitaire.

Accessible uniquement de l'extérieur :

- Un local chaufferie.

Aménagements intérieurs :

Le dernier rapport d'étude et la notice de sécurité ne nous apporte pas de précision sur la réaction au feu des matériaux employés pour recouvrir le sol, les murs et le plafond.

Locaux spécifiques : le local à risques particuliers (la réserve carton) est isolé par des parois coupe-feu 1 heure, la porte coupe-feu ½ heure est équipée d'un ferme porte.

Désenfumage :

L'établissement n'est pas soumis au désenfumage conformément au PE14 du règlement de sécurité.

Installation électrique :

L'installation électrique est conforme à la norme NF C 15-100.

Eclairage de sécurité :

L'établissement est doté d'éclairage de sécurité de type BAES.

Ascenseurs :

Sans objet.

Cahier des charges fonctionnel du SSI :

L'établissement est doté d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie E associé à un équipement d'alarme 2b.

L'installation comprend un bloc autonome d'alarme sonore principal situé dans le local « PREPARATION NAVETTE » et un dispositif de commande manuel (DCM) pour la fermeture des portes à fermeture automatique.

L'établissement dispose d'une seule zone d'alarme.

- L'action sur un DM déclenche l'alarme restreinte puis lance l'évacuation avec la diffusion de l'alarme générale sur les blocs autonomes d'alarme satellite et le compartimentage avec la fermeture des portes à fermeture automatique.

Alarme incendie :

La médiathèque est équipée d'une alarme de type 2b.

Moyens de secours :

L'établissement est équipé d'extincteurs judicieusement réparti et adaptés aux risques.

L'établissement est doté d'un téléphone urbain

Les consignes de sécurité ainsi que les plans d'évacuation sont affichées.

Défense incendie extérieure :

- Cette dernière est assurée par 1 hydrant n° 94 situé à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement délivrant 60 m³/h (extraction du logiciel REMOCRA du 04/08/2022).

Dispositions retenues pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite :

Le personnel est formé, disponible en permanence pour assurer l'évacuation.

Les sanitaires sont équipés de flashes lumineux.

Un espace d'attente sécurisé (EAS) est implanté au 1^{er} étage (la tisanerie, 2 places).

Un espace d'attente sécurisé (EAS) est implanté au rez-de-chaussée haut (l'atelier), il est pris en compte que l'EAS comporte 4 places, que le deuxième dégagement évacue sur un palier extérieur, qu'une partie du personnel possède ses propres dégagements et que l'effectif total du public est de 36 personnes.

Dérogation accordée :

L'établissement ne fait l'objet d'aucune demande de dérogation.

Demande d'avis :

L'établissement ne fait l'objet d'aucune demande d'avis.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveau	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
Etage partiel	Magasin*	240	PE 3	Déclaratif	14	6	20
RDC		260			20	18	40
RDJ		270			22	10	30
				Total	56	34	90

*rayonnage constituant la réserve des livres

L'établissement est classé en type PE (**Petit Etablissement**), avec des activités de type S, de la 5^{ème} catégorie.

AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ (Affaire n° 07)

Entendu monsieur HALLIER, chef du Service Bâtiments Ville de LE MEE-SUR-SEINE ;

Entendu madame DIOP, adjointe au Maire de LE MEE-SUR-SEINE ;

Entendu les membres de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, celle-ci émet :

- un **avis favorable** à la demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.285.22.00013, relative à l'établissement : MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE sis. RUE JEAN BAPTISTE COLBERT 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

Après étude des documents, les prescriptions suivantes sont proposées :

Prescriptions nouvelles :

1. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).

Sylvie GOMEZ



Destinataires :

membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfetures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence Adjoints : Période du lundi 26 septembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus

Le Maire

N° 2022-AM-10-0237

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 04 juin 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0121 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0126 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0127 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0128 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220926-2022-AM-10-0237-AI
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0129 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu l'arrêté 2021-AM-12-0304
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 26 septembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus

Du lundi 26 septembre au lundi 3 octobre 2022 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 3 au lundi 10 octobre 2022 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 10 au lundi 17 octobre 2022 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 17 au lundi 24 octobre 2022 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 24 au lundi 31 octobre 2022 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 31 octobre au lundi 7 novembre 2022 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 7 au lundi 14 novembre 2022 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 14 au lundi 21 novembre 2022 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 21 au lundi 28 novembre 2022 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 28 novembre au lundi 5 décembre 2022 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 5 au lundi 12 décembre 2022 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 12 au lundi 19 décembre 2022 inclus : Madame Stéphanie GUY - Adjoint au Maire

Du lundi 19 au lundi 26 décembre 2022 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI - Adjoint au Maire

Du lundi 26 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le vendredi 26 septembre 2022

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220926-2022-AM-10-0237-AI Date de télétransmission : 17/10/2022 Date de réception préfecture : 17/10/2022
--

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-10-0238

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire PC 077 285 20 00012 accordé le 16/03/2021
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise VIATER – 17, Boulevard de l'Est – 93340 LE RAINCY, concernant des travaux de réalisation d'un ensemble immobilier pour le compte de Pierreval.

ARRETE

Article 1er :

Du mardi 01 novembre 2022 au mercredi 16 novembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 303 route de Boissise.

Article 2 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période, et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président SMITOM
- Monsieur le directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 07 octobre 2022

L'Adjoint au Maire,

Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propriété



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-10-0239

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TRADIBAT Rénovation – Z.A. BEL AIR – Impasse du Bel Air – 77 000 LA ROCHETTE** concernant un ravalement de façade pour le compte de M. et Mme BOULAY.

ARRETE

Article 1er :

Annule et remplace l'arrêté n°2022-AM-07-0184

Article 2 :

Du jeudi 27 octobre 2022 au jeudi 03 novembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à positionner un échafaudage de 8 mètres linéaires sur le trottoir au droit du 164 Quai des Tilleuls.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le prix de l'occupation des sols de la voie publique par un échafaudage est fixé à 3.00€ par m² et par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 3.00€ × 8 m² × 7 jours = 168 € après réception du titre exécutoire.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 10 octobre 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

2022-AM-10-0240

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SARL TPF- 21 RUE DES ACTIVITES – 91540 ORMOY** , concernant des réparations de câble ENEDIS pour le compte de Monsieur STRICANNE Gilles.

ARRETE

Article 1er :

Du mercredi 16 novembre 2022 au mardi 06 décembre 2022 inclus , le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée avenue Maurice Dauvergne, entre le rond-point de l'avenue de la libération – côté Centre Commercial – dans le sens de la circulation avenue de la libération vers Melun.

Article 2 :

Pendant cette période, sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à occuper les deux places de stationnements à l'entrée le long de la rue Strasbourg dans le parking Strasbourg.

Article 3 :

Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, l'avenue Maurice Dauvergne sera fermée et la circulation des véhicules sera interdite dans le sens de circulation avenue de la Libération vers Melun.

Article 4 :

Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant circuler sur l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens rond point-pont avenue de la Libération → Melun :

- Devront emprunter l'avenue de la Libération puis à droite sur l'avenue de Bir Hakeim pour accéder à l'avenue Maurice Dauvergne.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président SMITOM
- Monsieur le directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 10 octobre 2022



L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté.

Christian GENET

2022-AM-10-0241

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EUROVIA Ile de France – 32 rue Jean Rostand – 77 382 Combs la Ville**, concernant la réfection de trottoirs et de voirie.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 24 octobre 2022 au dimanche 06 novembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussé et trottoirs rue Robert Schuman

Article 2 :

Pendant cette période, sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi-chaussée au moyens de feux tricolores ou alternat manuel au moyen de panneaux B15 et C18

Article 3 :

Pendant cette période, et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 10 octobre 2022



L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-10-0242

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **DB FONTAINEBLEAU –441, Avenue Marguerite Perey Villa Parc – 77127 LIEUSAINT** concernant le déménagement de Monsieur LEFRANC Jean Luc.

ARRETE

Article 1er :

Le vendredi 08 novembre 2022 de 08h00 à 12h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion (25m3) sur les deux premières places de stationnement au droit du 69 rue Aristide Briand.

Article 2 :

Le vendredi 08 novembre 2022 de 12h00 à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion (25m3) sur les deux places premières de stationnement au droit du 306 Quai Etienne Lallia.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 10 octobre 2022

**L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté**

Christian GENET



2022-AM-10-0243

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise Fournier TP – Z.A.C. de la Meule – D 605 – 77 115 SIVRY COUNTRY, concernant la reprise de la boîte de branchement pour le compte de Veolia.

ARRETE

Article 1er :

Du jeudi 20 octobre 2022 au mercredi 09 novembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 123 avenue des Charmettes.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 11 octobre 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-10-0245

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **MARRON TP- 14 Rue de la Croix Vitard – 02400 BRASLES**, pour le compte d'ENEDIS concernant la réalisation d'un branchement électrique souterrain.

ARRETE

Article 1er :

Du mercredi 09 novembre 2022 au lundi 19 décembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi-chaussée au droit du 97, rue Lucien Vernet.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier SETRA sera mise en place et entretenue par la pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 :

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 12 octobre 2022.

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GÉNÉT

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-10-0246

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par Monsieur PAILLET Loïc, décrivant les travaux d'aménagement d'un local de restauration rapide "BAAN PINOK" sis avenue de Corbeil au MEE-SUR-SEINE, en date du 16/06/2022, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 22 00015, et complété le 09 août 2022 (affichage de l'avis de dépôt du : 29/06/2022 au 29/08/2022)
- Vu la réponse du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Seine-et-Marne en date du 09 août 2022, ci-annexée,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés, émettant des prescriptions en date du 20 septembre 2022, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements conformément à la réponse du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Seine-et-Marne ainsi que les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés.

Article 2 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 3 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 12 octobre 2022.

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221012-2022-AM-10-0246-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

Vaux-le-Pénil, le - 9 AOUT 2022

GROUPEMENT PREVENTION SUD
ARRONDISSEMENT DE MELUN
AFFAIRE SUMIE PAR : Lieutenant Stéphan / VM
TEL : 01 64 83 71 24
csamelun@scis77.fr

Affaire : RESTAURANT BAAN PINOK – centre commercial Plein ciel – LE MEE-SUR-SEINE de type PE (restaurant)

Réf. : AT 077.285.22.00015 (dossier reçu le 27 juillet 2022)

Pièces jointes :

- Articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements.

Par courrier visé en référence, vous sollicitez l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun (CSAM) concernant une autorisation de travaux pour l'aménagement d'un restaurant.

En réponse, je vous informe que cet établissement classé en établissement recevant du public (ERP) de 5ème catégorie est assujéti à l'arrêté du 22 juin 1990.

En conséquence, ce dossier ne sera pas étudié. Je vous adresse le contenu des articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, applicables lorsque l'effectif du public susceptible d'être accueilli est inférieur à 20 personnes sans hébergement. De plus, l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doit être réalisé conformément à l'article PE 6 § 1.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric LAVIGNE

Monsieur le Maire
Direction des services techniques
Service superstructures

A l'attention de monsieur BRIAND

Adresse postale :
Groupement Centre
Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Melun
101, Impasse Antoine Lavoisier
07702 Vaux-le-Pénil
Accusé de réception en préfecture
07702 Vaux-le-Pénil 20221012-2022-AM-10-0246-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

**Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité
contre les risques d'incendie dans les petits établissements**

Article PE 4

§2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des flots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

Article PE 6

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers Coupe-Feu (CF) de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être CF de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

Article PE 24

"§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais."

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Moyens de secours

Article PE 26

Moyens d'extinction

§.1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article PE 27
Alarme, alerte, consignes

§.1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil".

§.2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus :

- a) l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- b) le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information "peut" être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§.3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§.4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§.5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§.6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221012-2022-AM-10-0246-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288 rue Georges Clemenceau – BP 596
77005 MELUN CEDEX
Téléphone : 01 60 56 71 71
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale
pour l'accessibilité
des personnes handicapées**

SCDA 2022

Réunion du mardi 20 septembre 2022

AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion - Affaire n° 22

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 077 285 22 0 0015

N° urbanisme :

Commune : LE MEE SUR SEINE

Demandeur : BAAN PINOK représenté(e) par Monsieur PAILLET Loïc
Adresse du demandeur : 38 RUE MARYSE BASTIE - 77350 LE MEE SUR SEINE

Nom établissement : RESTAURATION
Adresse des travaux : AVENUE DE CORBEIL - 77350 LE MEE SUR SEINE

Préambule :

Par courrier reçu le 11/07/22, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux**.

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires en date du 18/07/22, et complété le 09/08/22

DDT de Seine-et-Marne - 288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221012-2022-AM-10-0246-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Effectif et classement :

L'effectif cumulé est de 23 personnes dont 3 au titre du personnel
Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement**Description sommaire du projet :**

Le projet porte sur des travaux d'aménagement d'un restaurant dans un bâtiment existant à simple rez-de-chaussée.

L'accès au bâtiment se fait depuis l'espace public de plain-pied par une porte de 90 cm de large comportant des vitrophanies conformes à la réglementation.

L'établissement se décompose comme suit :

- 1 salle de restauration comprenant 7 tables de 2 personnes et un comptoir
- 1 sanitaire non adapté aux personnes handicapées (**objet de la demande de dérogation n°1**)
- 1 cuisine
- 1 réserve

Les largeurs des portes et des circulations intérieures ainsi que l'éclairage sont conformes à la réglementation.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 : Disproportion manifeste :

Point dérogatoire n° 1 : la présente demande porte sur la conservation des caractéristiques du sanitaire (1,73 m x 0,93 m) au motif d'une disproportion manifeste entre avantages et inconvénients.

La salle de restauration mesure 28 m² et comporte seulement 6 tables de 2 personnes.

La mise aux normes du sanitaire conduirait à la suppression de 2 tables ce qui représenterait une perte financière significative et aurait un impact sur la viabilité de l'établissement.

PRESCRIPTIONS :**Dispositions relatives aux banques d'accueil du public :**

Le comptoir adapté doit permettre à une personne assise ou de petite taille d'avoir **une vision directe avec le personnel de façon à pouvoir réaliser une lecture labiale.**

Il doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » et **permettre la communication visuelle** (hauteur maximale de 0,80 m) entre les usagers et le personnel.

L'aménagement prévoit que la partie adaptée du comptoir d'accueil soit une tablette faisant saillie sur le cheminement. Cette tablette fixe devra comporter des joues latérales se prolongeant jusqu'au sol permettant un rappel tactile et contrasté par rapport à l'environnement immédiat.

Dispositions relatives aux sanitaires :

Le sanitaire devra comporter :

- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette des wc, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur
- un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m

Dispositions relatives aux téléviseurs : (si présence de TV)

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la dérogation.

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Important : Dès lors que les travaux sont effectués, une attestation d'achèvement de ceux-ci et des autres actions de mise en accessibilité devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires.

(Pour les ERP de 5ème catégorie = attestation sur l'honneur, mentionnant la référence de l'autorisation de travaux + factures et/ou photos. Pour les autres catégories d'ERP = attestation établie par un bureau de contrôle).

Fait à Melun, le 20/09/2022

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité



Dorian BOVAGNE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221012-2022-AM-10-0246-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEM CV/507-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEM CV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1^{er} mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;

DDT de Seine-et-Marne - 288, avenue de la République - 77000 Vaux-le-Pénil

Accusé de réception en préfecture

077-217702834-20221012-2022-AM-10-0246-AR

Date de télétransmission : 18/10/2022

Date de réception préfecture : 18/10/2022

VU l'extrait du procès verbal n° 22 du 20 septembre 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 285 22 00015 pour effectuer des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité d'un restaurant.

CONSIDÉRANT le dossier présenté par BAAN PINOK, représenté(e) par Monsieur PAILLET Loïc concernant un restaurant situé Avenue de Corbeil – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 285 22 00015 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1 qui porte sur la conservation des caractéristiques du sanitaire (1,73 m x 0,93 m) au motif d'une disproportion manifeste entre avantages et inconvénients ;

CONSIDÉRANT que la salle de restauration mesure 28 m² et comporte seulement 7 tables de 2 personnes ;

CONSIDÉRANT que la mise aux normes du sanitaire conduirait à la suppression de 2 tables ce qui représenterait une perte financière significative et aurait un impact sur la viabilité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20 septembre 2022, procès-verbal n° 22 ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Le Mée-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 07/10/2022

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur,
L'adjoint au directeur



Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20221012-2022-AM-10-0246-AR Date de télétransmission : 18/10/2022 Date de réception préfecture : 18/10/2022	BEDU : 2/3
--	---------------

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCV/UBDA

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221012-2022-AM-10-0246-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-10-0247

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire PC 077 285 20 00012 accordé le 16/03/2021
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ECR – 8 rue de l'industrie – 77550 LIMOGES FOURCHES**, concernant des travaux de réalisation d'un ensemble immobilier pour le compte de Pierreval.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 421 route de Boissise.

Article 2 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période, et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président SMITOM
- Monsieur le directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 14 octobre 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-10-0251

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM - 70 avenue Blaise Pascal - 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex** concernant des travaux de renouvellement de branchement pour le compte de SUEZ.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 11 novembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et demi-chaussée, sur l'ensemble de l'allée Albert Camus.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

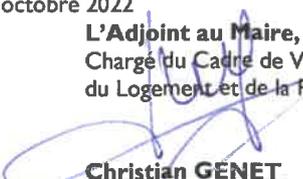
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 17 octobre 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis de l'ARD en date 06/10/2022
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **RTP URBATIS- 20 Rue de l'industrie - 77 220 TOURNAN EN BRIE**, concernant des travaux de terrassement pour le compte d'Habitat Services

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 07 novembre au jeudi 1^{er} décembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée au droit du 306 Quai Etienne Lallia.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 07 novembre 2022



L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté
Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-10-0254

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **DESTAS&CREIB 64, avenue de la Gare - 91 760 Itteville**, pour le compte de la commune de Le Mée-Sur-Seine concernant la création d'un ascenseur à la maison FENEZ.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 24 octobre 2022 au mercredi 31 mai 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir dans l'espace vert attenant à l'aire de jeux FENEZ au droit du 221, avenue du Vercors.

Article 2 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins de travaux sur la dernière place de stationnement pour les bus scolaires.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger son occupation en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier SETRA sera mise en place et entretenue par la pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

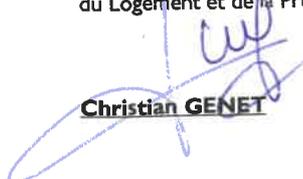
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 21 octobre 2022.

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté


Christian GENET



Arrêté n° 2022-AM-10-0257
DOSSIER N° PC 077 285 22 00003
Dossier spécifique N° AT 077 285 22 00014
dossiers déposés le 30 juin 2022,
complétés le 28 juillet 2022

de COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
représentée par
Monsieur Franck VERNIN

demeurant 555, route de Boissise – B.P. 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Au Nord :
- Construction neuve d'un groupe scolaire 9 classes
de maternelle 14 classes de primaire en
remplacement des bâtiments Camus 1 et 2 (école
Nord)
- l'accueil périscolaire
- La construction d'un service de restauration
commun aux écoles Nord et Sud dans l'emprise
Ecole Nord.
Au Sud :
- La rénovation et l'extension des bâtiments
accueillant les maternelles (école Sud) pour
accueillir 5 classes de maternelle 8 classes de
primaire et le logement du gardien.

sur un terrain sis Allée Albert Camus/
228, Allée des Abeilles
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BR n° 104-191

SURFACE DE PLANCHER

existante : 4 341 m²

créée : 5 337 m²

démolie : 2 971 m²

affichage avis de dépôt :

05/07/2022 au 05/09/2022

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



Page 1 sur 2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine,
- Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 07 octobre 2022, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 19 juillet 2022, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun émettant des prescriptions en date du 22 septembre 2022,
- Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés émettant des prescriptions en date du 23 août 2022,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 25 octobre 2022.



Le Maire

[Signature]
Franck VERNIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Page 2 sur 2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr
Interlocuteur :

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 07/10/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0772852200003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Allée Albert Camus/ 228 Allée des Abeilles
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BR , Parcelle n° 104-191
Nom du demandeur : Commune Le Mée sur Seine

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022



26/07/2022



Vaux-le-Pénil, le **19 JUL. 2022**

Le Responsable du service collecte et cadre de vie

**À
Monsieur Steven BRIAND
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
555 Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine**

N/réf. : 268.22.06C/KIS/KIS
Dossier suivi par : Sonia KACIMI

Objet : Avis sur permis de construire n°077 285 22 00003

Monsieur,

Par e-mail réceptionné le 04 juillet 2022, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la restructuration des groupes scolaires situées allée Albert Camus et 228 allée des Abeilles au Mée-sur-Seine.

Cette modification n'impactant pas la collecte des déchets, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable**.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du service collecte et cadre de vie

Vincent BERTONCELLI

Accusé de réception en préfecture
SMITOM - LOMBRIC
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Rue du Tertre de Gennevilliers 77300 Vaux-le-Pénil
tél. +33 (0)1 64 83 40 00 Fax : +33 (0)1 64 83 40 01
smitom@lombric.com www.lombric.com

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
SIRET : 257 705 277 000 24



Papier 100% recyclé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE
MELUN POUR LA SÉCURITÉ**

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Secrétariat de la commission d'arrondissement
SDIS de Seine-et-Marne
Pôle Opérations, Prévision, Prévention
Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tel : 01.64.83.71.24
csamelun@sdis77.fr

Vaux-le-Pénil, le 22 septembre 2022

Affaire suivie par : Lieutenant Stéphan VENET / VM

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 22/09/2022

PROCÈS-VERBAL N° 2022.18

AFFAIRE N° 04

REFERENCES DE L'AFFAIRE

IDENTIFIANT : E28500012.000

OBJET : Permis de construire et autorisation de travaux

ORIGINE DE LA SAISINE : mairie de Le Mée-sur-Seine

EN DATE DU : 04 juillet 2022

RÉF. DU DOSSIER : n° 515577

PC077.285.22.00003 – AT 077.285.22.00014

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site. GROUPE SCOLAIRE ALBERT CAMUS

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : mairie de Le Mée-sur-Seine

ADRESSE : 141 ALLEE ALBERT CAMUS 77350 LE MEE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE (S) : R avec des activités de type N CATÉGORIE (S) : 3^{ème}

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation
Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 27/10/2022

Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

REMARQUES LIMINAIRES :

- toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.
- en application de l'article L 143-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État.
- en application de l'article R 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PRÉAMBULE :

Par courrier en date du 4 juillet 2022, reçu le 6 juillet 2022 (pièces complémentaires reçues le 28 juillet 2022), la mairie de Le Mée-sur-Seine a transmis, pour avis, au secrétariat de la commission d'arrondissement de Fontainebleau pour la sécurité, un dossier de demande de permis de construire référencé PC n° 077.285.22.00003, englobant une demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.285.22.00014, relative à l'établissement : Site. GROUPE SCOLAIRE ALBERT CAMUS sis ALLÉE ALBERT CAMUS 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

A la lecture des pièces, il n'est pas fait mention de demande de dérogation ou de demande d'avis au règlement de sécurité incendie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le projet concerne la restructuration d'un groupe scolaire (groupe scolaire Abeilles et Camus).

Il est prévu :

- La construction neuve d'une école élémentaire en remplacement des bâtiments Camus 1 et Camus 2 (écoles Nord) ;
- L'intégration dans cette construction neuve d'une zone de réfectoire commune aux écoles élémentaires et maternelles ;
- La rénovation et l'extension des bâtiments accueillant les maternelles (écoles Sud).

DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE :

Le site est implanté au Nord-Est de la commune dans une zone à majorité résidentielle et se compose de plusieurs lots répartis de la manière suivante :

N° de lot	Dénomination	Classement	Observations
L01	GYMNASE	X 5 ^{ème}	
L02	GROUPE SCOLAIRE ABEILLES (ex MATERNELLE)	R, L 3 ^{ème}	<i>Objet de l'étude</i>
L03	GROUPE SCOLAIRE CAMUS (ex PRIMAIRE I)	R, L, N 3 ^{ème}	<i>Objet de l'étude</i>
L04	PRIMAIRE II	R 5 ^{ème}	<i>Lot supprimé dans le cadre du projet</i>

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Le site est accessible à l'Est par l'allée Albert Camus. La construction d'une nouvelle voie ceinturant le site est incluse dans le projet.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est assurée par les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants (extraction du logiciel REMOcRA du 15/09/2022) :

- le PEI n° 28 situé à moins de 100 mètres ;
- le PEI n° 35 situé à moins de 150 mètres ;
- le PEI n° 27 situé à moins de 200 mètres.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU L02 – GROUPE SCOLAIRE ABEILLES :

Date de la construction/date de création de l'ERP :

L'extension de l'établissement et sa réhabilitation datent de 2022 (objet du présent rapport).

Forme géométrique :

L'établissement est en forme de « P ».

Type de construction :

La construction est du type traditionnel.

Nombre de niveaux :

L'établissement occupe la totalité d'un bâtiment à R+1 partiel.

Isolement par rapport aux tiers :

L'établissement est isolé de tout tiers par des espaces libres supérieurs à 8 mètres.

Façades réglementairement accessibles :

L'établissement est accessible en façade Sud par l'allée des Abeilles et en façade Ouest par l'allée Albert Camus (voies engins).

Résistance au feu des structures :

La stabilité au feu est de degré ½ heure. Les planchers sont coupe-feu de même degré.

Chauffage :

Le chauffage est assuré par le réseau de chaleur urbain basse température.

Présence de sous stations d'interface entre le réseau de chaleur et les réseaux intérieurs au bâtiment.

L'établissement dispose d'une installation de VMC.

Superficie au sol :

L'emprise au sol du bâtiment est d'environ 1 560 m².

Descriptif succinct par niveau :

L'établissement se compose ainsi :

R+1 :

Surface accessible au public :

- 6 salles de classe entre 50,7 m² et 58 m² ;
- bibliothèque de 53,9 m² ;
- salle de propreté de 18,9 m².

Surface inaccessible au public :

- salle des enseignants de 34,2 m² ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

- lingerie de 5,5 m² ;
- local dépôt pédagogique de 5,4 m² ;
- logement de fonction (accessible par entrée indépendante au RDC).

Ce niveau est desservi par 1 escalier encloué de 2 UP, 1 escalier à l'air libre de 2 UP et un ascenseur.

RDC :

Surface accessible au public :

- hall d'accueil maternelle de 33 m² ;
- 5 salles d'exercices entre 51,3 m² et 57,9 m² ;
- salle de repos (dortoir) de 41,3 m² ;
- salle de motricité de 120 m² ;
- 3 salles de propreté de 20,2 m², 12,5 m² et 19,3 m² ;
- hall d'accueil élémentaire de 42 m² ;
- 2 salles de classes de 58,2 m² et 58,4 m² ;
- cabinet médical de 15 m² ;
- salle polyvalente de 132 m².

Surface inaccessible au public :

- 2 locaux dépôt jeux extérieurs de 11,3 m² et 8,5 m² ;
- local dépôt salle polyvalente de 5 m² ;
- local dépôt salle de motricité de 10,7 m² ;
- chaufferie de 9 m² dont la puissance n'est pas mentionnée (accès indépendant) ;
- 2 sanitaires adultes de 10,9 m² et 10,8 m² ;
- local poubelles de 8,6 m² ;
- 2 locaux de ménage de 5,4 m² et 4,5 m² ;
- 2 locaux dépôt pédagogique de 5,2 m² et 7,8 m² ;
- lingerie de 3,3 m² ;
- salle ATSEM de 32,9 m² ;
- bureau direction de 14,8 m² ;
- 2 préaux élémentaire (en extérieur) de 53 m² et 13 m² ;
- préau maternelle de 63 m².

La distribution intérieure est organisée par cloisonnement traditionnel.

Les parois séparatives entre locaux accessibles et non accessibles au public sont pare-flamme (PF) de degré ½ heure.

Les parois séparatives entre les locaux et dégagements accessibles au public sont coupe-feu (CF) de degré ½ heure.

Aménagements intérieurs :

Concernant la réaction au feu des aménagements intérieurs, les matériaux choisis sont classés de la manière suivante :

- sols : M4 ou DFL-s2 ;
- parois verticales : M2 ou C-s3, d0 ;
- plafonds : M1 ou B-s3, d0 ;
- tentures et rideaux : M1.

Locaux spécifiques :

Certains locaux sont considérés à risques particuliers :

- lingerie ;
- locaux de dépôts ;
- chaufferie de 9 m² dont la puissance n'est pas mentionnée (accès indépendant) ;
- local poubelles de 8,6 m².

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Ces locaux sont isolés par des parois et planchers CF de degré 1 heure et des blocs-porte CF de degré ½ heure avec un ferme-porte.

Désenfumage :

Le désenfumage des circulations est réalisé par les locaux accessibles au public (ouvrants), à l'exception des sanitaires.

Installations électriques :

Les installations électriques sont conformes à la norme NF C 15-100.

Un arrêt d'urgence général est disposé dans le hall d'accueil et est non accessible au public.

Eclairage de sécurité :

Les locaux disposent d'un éclairage de sécurité d'évacuation par blocs lumineux autonomes et d'un éclairage de sécurité d'ambiance ou d'anti-panique.

Ascenseurs :

Un ascenseur est présent dans l'établissement et dessert tous les niveaux.

L'enclouement des gaines est CF de degré 1 heure y compris les pylônes prévus vitrés.

Alarme incendie :

L'établissement est doté d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie E associé à un équipement d'alarme de type 2b. Des portes à fermeture automatique et les arrêts techniques (remise en lumière et arrêt sonorisation) sont asservies.

Moyens de secours :

L'établissement dispose des moyens de secours suivants :

- d'une alarme de type 2b ;
- d'un téléphone urbain ;
- d'un dispositif de coupure d'urgence électrique ;
- d'un dispositif de coupure d'urgence de la climatisation ;
- d'un plan d'évacuation accompagné de consignes de sécurité ;
- des extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis.

Un membre du personnel est présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

Défense incendie extérieure :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est assurée par les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants (extraction du logiciel REMOcRA du 15/09/2022) :

- le PEI n° 28 situé à moins de 100 mètres ;
- le PEI n° 35 situé à moins de 150 mètres ;
- le PEI n° 27 situé à moins de 200 mètres.

Dispositions retenues pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite :

En cas de nécessité, le personnel de l'établissement assiste les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) lors de l'évacuation des locaux. Des diffuseurs lumineux de type flash à destination des personnes en situation de handicap se trouvant dans des lieux isolés complètent l'alarme sonore.

Un Espace d'Attente Sécurisé (EAS) est présent dans une salle de classe (50 m²) au R+1 à proximité d'un escalier.

Dérogation accordée :

Aucune dérogation accordée n'est existante pour cet ERP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Dérogation refusée :

Aucune dérogation refusée n'est existante pour cet ERP.

Dérogation rendue caduque :

Aucune dérogation rendue caduque n'est existante pour cet ERP.

Demande d'avis accordé :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis accordé.

Demande d'avis refusé :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis refusé.

Demande d'avis rendu caduque :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis rendu caduque.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT DU L02 – GROUPE SCOLAIRE ABEILLES :

Niveau	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
R+1	Salles de classes	6 salles	R 2	déclaratif	156	15	171
RDC	Salle polyvalente	132 m ²	L 3	1 pers. / m ²	132*	/	132*
RDC	Salles de classes et exercices	7 salles	R 2	déclaratif	132	15	147
Total					288	30	318

*Effectif non cumulable car identique à celui présent dans les salles de classes ou d'exercices.

L'établissement est classé en type R (école), avec des activités de type L (salle polyvalente), de la 3^{ème} catégorie.

DÉGAGEMENTS DU L02 – GROUPE SCOLAIRE ABEILLES :

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
R+1	171	171	2	3	2	4	Conforme
RDC Salle polyvalente	132	132	2	3	2	4	Conforme
RDC	147	318	2	5	4*	16	Conforme

*Les salles s'exercices disposent de sorties supplémentaires donnant directement sur l'extérieur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

DESCRIPTION SOMMAIRE DU L03 – GROUPE SCOLAIRE CAMUS :

Date de la construction de l'ERP :

La construction date de 2022 (objet de l'étude).

Forme géométrique :

L'établissement est en forme de « V » et s'articule autour d'une cour.

Type de construction :

La construction est de type traditionnel.

Nombre de niveaux :

L'établissement est à R+1 partiel.

Isolement par rapport aux tiers :

L'établissement est isolé de tout tiers par des espaces libres supérieurs à 8 mètres.

Façades réglementairement accessibles :

L'établissement est accessible sur les 4 façades desservies par l'allée Albert Camus et la nouvelle voie en projet.

Résistance au feu des structures :

La stabilité au feu est de degré ½ heure. Les planchers sont coupe-feu de même degré.

Chauffage :

Le chauffage est assuré par le réseau de chaleur urbain basse température.

Présence de sous stations d'interface entre le réseau de chaleur et les réseaux intérieurs au bâtiment.

L'établissement dispose d'une installation de VMC.

Superficie au sol :

L'établissement à une emprise au sol d'environ 1 750 m².

Descriptif succinct par niveau :

L'établissement est composé d'une zone école et d'une zone restauration constituée de la façon suivante :

R+1 :

Zone école :

Surface accessible au public :

- salle polyvalente de 178 m² ;
- salle d'activité élémentaire de 68 m² ;
- terrasse ;
- bibliothèque de 61 m² ;
- 2 blocs sanitaires femmes de 20 m² chacun ;
- 2 blocs sanitaires hommes de 20 m² chacun ;
- 11 salles de classes entre 60 et 77 m² ;
- potager.

Surface inaccessible au public :

- local CTA réfectoires et écoles de 27 m² ;
- local stock potagers de 9 m² ;
- local ménage n° 3 de 10 m² ;
- local dépôt n° 2 de 14 m² ;
- local dépôt chariot numérique de 7 m² ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

- salle ATSEM/professeurs de 56 m² ;
- locaux techniques pour une surface de 41 m² ;
- local dépôt n° 1 de 10 m² ;
- bureau RASED de 14 m² ;
- local dépôt activité élémentaire de 10 m² ;
- local dépôt activité de 12 m² ;
- local dépôt jeux périscolaire de 6 m² ;
- sanitaire adulte de 10 m² ;
- salle des animateurs de 34 m².

Ce niveau est desservi par 3 escaliers encloisonnés de 2 UP et 1 escalier non encloisonné de 3 UP.

RDC :

Zone école :

Surface accessible au public :

- hall d'accueil de 128 m² ;
- infirmerie de 21 m² ;
- salle d'activité maternelle de 69 m² ;
- salle de motricité de 136 m² ;
- salle de propreté n° 1 de 34 m² ;
- local deux roues de 22 m² ;
- 7 salles d'exercice n° 1 entre 60 et 70 m² ;
- salle de propreté n° 2 de 23 m² ;
- 2 salles de repos (dortoirs) de 48 m² chacune.

Surface inaccessible au public :

- local dépôt motricité de 11 m² ;
- local CTA de 18 m² ;
- local eau de 15 m² ;
- vestiaire hommes de 7 m² ;
- vestiaire femmes de 7 m² ;
- sanitaire adultes de 11 m² ;
- local dépôt n° 1 de 7 m² ;
- bureau directeur de 15 m² ;
- dépôt extérieur maternelle de 12 m² ;
- lingerie de 18 m² ;
- local ménage de 10 m² ;
- local dépôt n° 2 de 13 m² ;
- local TGBT de 4 m² ;
- salle ATSEM/ professeurs de 52 m² ;
- local transformateur de 29 m² ;
- local poubelles de 13 m².

Zone restauration :

Surface accessible au public :

- 2 espaces lave main maternelle ;
- réfectoire maternelle de 199 m² ;
- réfectoire élémentaire de 191 m² ;
- espace lave main élémentaire ;
- 2 blocs sanitaire de 10 et 16 m².

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Surface inaccessible au public :

- bureau responsable réfectoire de 10 m² ;
- vestiaire hommes de 9 m² ;
- vestiaire femmes de 9 m² ;
- réserve épicerie de 7 m² ;
- réserve froide de 8 m² ;
- réserve entretien de 6 m² ;
- zone de lavage de 20 m² ;
- SAS livraisons de 9 m² ;
- local déchets de 13 m² ;
- zone de réchauffage de 28 m² (puissance non indiquée).

La distribution intérieure est organisée par cloisonnement traditionnel.

Les parois séparatives entre locaux accessibles et non accessibles au public sont pare-flamme (PF) de degré ½ heure.

Les parois séparatives entre les locaux et dégagements accessibles au public sont coupe-feu (CF) de degré ½ heure.

Aménagements intérieurs :

Concernant la réaction au feu des aménagements intérieurs, les matériaux choisis sont classés de la manière suivante :

- sols : M4 ou DFL-s2 ;
- parois verticales : M2 ou C-s3, d0 ;
- plafonds : M1 ou B-s3, d0 ;
- tentures et rideaux : M1.

Locaux spécifiques :

Certains locaux sont considérés à risques particuliers :

- locaux techniques ;
- locaux de dépôt ;
- cuisine (zone de réchauffage) ;
- réserves ;
- local poubelles ;
- local transformateur.

Ces locaux sont isolés par des parois et planchers CF de degré 1 heure et des blocs-porte CF de degré ½ heure avec un ferme-porte.

Désenfumage :

Le désenfumage des circulations est réalisé par les locaux accessibles au public, à l'exception des sanitaires.

Installations électriques :

Les installations électriques sont conformes à la norme NF C 15-100.

Un arrêt d'urgence général est disposé dans le hall d'accueil et est non accessible au public.

Eclairage de sécurité :

Les locaux disposent d'un éclairage de sécurité d'évacuation par blocs lumineux autonomes et d'un éclairage de sécurité d'ambiance ou d'anti-panique.

Ascenseurs :

Un ascenseur est présent dans l'établissement et dessert tous les niveaux.

L'encloisonnement des gaines est CF de degré 1 heure y compris les pylônes prévus vitrés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Alarme incendie :

L'établissement est doté d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie E associé à un équipement d'alarme de type 2b. Des portes à fermeture automatique sont asservies.

Moyens de secours :

L'établissement dispose des moyens de secours suivants :

- d'une alarme de type 2b ;
- d'un téléphone urbain ;
- d'un dispositif de coupure d'urgence électrique ;
- d'un dispositif de coupure d'urgence de la climatisation ;
- d'un plan d'évacuation accompagné de consignes de sécurité ;
- des extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis.

Un membre du personnel est présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

Défense incendie extérieure :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est assurée par les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants (extraction du logiciel REMOcRA du 15/09/2022) :

- le PEI n° 28 situé à moins de 100 mètres ;
- le PEI n° 35 situé à moins de 150 mètres ;
- le PEI n° 27 situé à moins de 200 mètres.

Dispositions retenues pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite :

En cas de nécessité, le personnel de l'établissement assiste les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) lors de l'évacuation des locaux. Des diffuseurs lumineux de type flash à destination des personnes en situation de handicap se trouvant dans des lieux isolés complètent l'alarme sonore.

Deux Espaces d'Attente Sécurisés (EAS) sont présents au R+1. Le premier dans la bibliothèque (61 m²) et le second dans une salle de classe (64 m²) avec accès à la terrasse.

Dérogation accordée :

Aucune dérogation accordée n'est existante pour cet ERP.

Dérogation refusée :

Aucune dérogation refusée n'est existante pour cet ERP.

Dérogation rendue caduque :

Aucune dérogation rendue caduque n'est existante pour cet ERP.

Demande d'avis accordé :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis accordé.

Demande d'avis refusé :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis refusé.

Demande d'avis rendu caduque :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis rendu caduque.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

EFFECTIFS ET CLASSEMENT DU L03 – GROUPE SCOLAIRE CAMUS :

Niveau	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
R+1	Salles de classes, bureaux	11 classes	R 2	déclaratif	272	19	291
R+1	Salle polyvalente	178 m ²	L 3	1 pers. / m ²	178*	/	178*
RDC	Salles d'exercices	7 salles	R 2	déclaratif	160	25	185
RDC	Salle de motricité	136 m ²	R 2	déclaratif	136*	/	136*
RDC	Réfectoire maternelle	199 m ²	N 2	1 pers. / m ²	199*	8	207*
RDC	Réfectoire élémentaire	191 m ²	N 2	1 pers. / m ²	191*	/	191*
Total					432	52	484

*Effectif non cumulable car identique à celui présent dans les salles de classes ou d'exercices.

L'établissement est classé en type R (école), avec des activités de type L (salle polyvalente) et type N (restauration), de la 3^{ème} catégorie.

DÉGAGEMENTS DU L03 – GROUPE SCOLAIRE CAMUS :

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
R+1 Salle polyvalente	178	178	2	3	2	5	Conforme
R +1	291	291	2	4	4	9	Conforme
RDC Salle de motricité	136	136	2	3	3	8	Conforme
RDC Réfectoire maternelle	207	207	2	4	4	12	Conforme
RDC Réfectoire élémentaire	191	191	2	3	3	9	Conforme
RDC	185	484	2	6	4*	24	Conforme

*Tous les locaux accessibles au public situés côté cour disposent d'une sortie supplémentaire donnant directement sur l'extérieur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

Il s'agit d'une première étude (reconstruction du site).

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

- Courrier de saisine du Maire daté du 04/07/2022.
- Formulaire d'autorisation de travaux n° 77.285.22.00014 daté du 30/06/2022.
- Formulaire PC n° 77.285.22.00003 daté du 30/06/2022.
- Notice de sécurité datée de juin 2022 rédigée par la société ATELIER ACONCEPT.
- Jeu de plans datés de juin 2022 réalisés par la société ATELIER ACONCEPT.
- Engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de la construction notamment celles relatives à la solidité des ouvrages daté du 29/06/2022.

CONSTATATIONS :

L'étude des documents amène les observations suivantes :

- Sur les plans fournis, plusieurs portes ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation alors que les salles sont amenées à être utilisées par plus de 50 personnes.

Concernant le L03 – GROUPE SCOLAIRE CAMUS :

- L'établissement est équipé d'une cuisine. La notice indique que l'aménagement est à préciser par le cuisiniste. La puissance totale n'est donc pas connue.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ (Affaire n° 04)

Entendu monsieur DURAND, adjoint au Maire, représentant monsieur le Maire de Le Mée-sur-Seine ;

Entendu monsieur GOUET, services techniques de la commune ;

Entendu monsieur ABDO, chef de projet architecte ;

Entendu les membres de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, celle-ci émet :

- un **avis favorable** à la demande de permis de construire référencé PC n° 077.285.22.00003, englobant une demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.285.22.00014, relative à l'établissement : Site. GROUPE SCOLAIRE ALBERT CAMUS sis ALLÉE ALBERT CAMUS 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

Après étude des documents, les prescriptions suivantes sont proposées :

Prescriptions nouvelles :

1. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
3. Doter l'établissement d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
(Cf. article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation).
4. Fournir à la commission de sécurité la puissance utile totale des installations de cuisson et de remise en température installés dans la cuisine. Annexer au registre de sécurité les documents, rapports et attestations relatifs à ces appareils (Cf. articles R143.34, R143.44, GE10, GC1 et GC2 du règlement de sécurité).
5. S'assurer que les portes desservant les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes puissent s'ouvrir dans le sens de la sortie (Cf. article CO 45 du règlement de sécurité).
6. Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun (article R. 143-21 du Code de la construction et de l'habitation).
7. Adresser au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, **48 heures** avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié) :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

- les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
- une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
- une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;
- un procès-verbal de réception du SSI.

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.

- Sylvie GOMEZ



Destinataires :
membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288 rue Georges Clemenceau – BP 596
77005 MELUN CEDEX
Téléphone : 01 60 56 71 71
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale
pour l'accessibilité
des personnes handicapées**

SCDA 2022

Réunion du mardi 23 août 2022

AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion – Affaire N° 23

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 077 285 22 00014

N° urbanisme : PC 077 285 22 000XX

Commune : LE MÉE SUR SEINE

Demandeur : COMMUNE DE LE MÉE SUR SEINE représentée par Monsieur VERNIN Franck
Adresse du demandeur : 555 ROUTE DE BOISSISE 77350 LE MÉE SUR SEINE

Nom établissement : GROUPES SCOLAIRES LES ABEILLES ET CAMUS
Adresse des travaux : 228 ALLÉE DES ABEILLES - 77350 LE MÉE SUR SEINE

Préambule :

Par courrier reçu le 05/07/2022, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux**.

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires en date du 01/08/2022, complété le 10/08/2022.

DDT de Seine-et-Marne - 288, avenue de la République - 77000 Melun

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0257-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Effectif et classement :

- École maternelle et école élémentaire Abeille (Sud)
L'effectif cumulé est de 318 personnes dont 30 au titre du personnel.
Type : R Établissements d'enseignement / Catégorie ERP : 3
- École maternelle, école élémentaire Camus et restauration (Nord)
L'effectif cumulé est de 484 personnes dont 52 au titre du personnel.
Type : R Établissements d'enseignement / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux : Construction neuve, extension et réhabilitation**Description sommaire du projet :**

Le projet concerne la restructuration d'un groupe scolaire unique (maternelle et élémentaire) en 2 groupes scolaires Abeille et Camus (Sud et Nord) avec une restauration commune dans la partie Nord.

Le gymnase existant dans l'emprise de l'ancien groupe scolaire est hors projet et la nouvelle crèche (tranche conditionnelle) située dans l'espace libéré fera ultérieurement l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

- École maternelle et école élémentaire Abeille (Sud)

Les écoles sont regroupées dans un ensemble de bâtiments accolés à R+1 partiel. L'accès à l'établissement se fait par des cheminements conformes à la réglementation depuis un parvis et depuis un parking de 19 places dont 1 adaptée et réservée aux personnes handicapées.

2 portes à double vantaux égaux de 1,80 m de large équipées d'un visiophone avec boucle d'induction magnétique permettent d'entrer de plain-pied dans le hall de l'école maternelle (uniquement au rez-de-chaussée) qui comporte :

- 5 salles d'exercices ;
- 1 salle de repos ;
- 1 salle de mobilité ;
- 1 cabinet médical (commun sud) ;
- 1 bureau direction (commun sud) ;
- 1 salle des ATSEM ;
- 2 salles de propretés mixtes avec chacun un sanitaire adapté aux personnes handicapées.

2 portes à double vantaux égaux de 1,80 m de large équipées d'un visiophone avec boucle d'induction magnétique permettent d'entrer de plain-pied dans le hall de l'école élémentaire qui comporte au rez-de-chaussée :

- 2 salles de classe ;
- 1 salle polyvalente ;
- 1 cabinet médical (commun sud) ;
- 1 bureau direction (commun sud) ;
- 4 sanitaires mixtes dont 1 adapté aux personnes handicapées.

Un escalier sécurisé avec 2 volées de 12 marches et un ascenseur conforme à la norme EN 81-70 permettent d'atteindre l'étage de l'école élémentaire qui comporte :

- 6 salles de classe ;
- 1 bibliothèque ;
- 1 salle des enseignants ;
- 4 sanitaires mixtes dont 1 adapté aux personnes handicapées.

- École maternelle, école élémentaire Camus et restauration (Nord)

Les écoles et la restauration sont regroupées dans un ensemble de bâtiments accolés à R+1.

L'accès à l'établissement se fait par des cheminements conformes à la réglementation depuis un parvis et depuis un parking de 47 places dont 2 adaptées et réservées aux personnes handicapées.

Un portail équipé d'un visiophone avec boucle d'induction magnétique permettent d'entrer dans la cour.

4 portes à double vantaux égaux de 1,80 m de large équipées d'un visiophone avec boucle d'induction magnétique permettent d'entrer de plain-pied dans le hall commun des écoles qui comportent uniquement au rez-de-chaussée pour l'école maternelle et la restauration :

- 7 salles d'exercices ;
- 2 salles de repos ;
- 1 salle de motricité ;
- 1 salle d'activité ;
- 1 infirmerie (commun nord) ;
- 1 bureau direction (commun nord) ;
- 1 salle des ATSEM ;
- 2 salles de propreté mixte avec chacun un sanitaire mixte adapté aux personnes handicapées dont un situé à proximité du réfectoire maternelle ;
- 1 réfectoire maternelle ;
- 7 sanitaires mixtes maternelle ;
- 2 espaces laves mains maternelle ;
- 1 réfectoire élémentaire ;
- 4 sanitaires élémentaires mixtes dont 1 adapté aux personnes handicapées ;
- 1 espace laves mains élémentaire.

4 escaliers sécurisés et un ascenseur conforme à la norme EN 81-70 permettent d'atteindre l'école élémentaire à l'étage qui comporte :

- 11 salles de classe ;
- 1 salle polyvalente avec un espace extérieur ;
- 1 salle d'exercices ;
- 1 bibliothèque ;
- 1 salle des enseignants ;
- 1 salle des animateurs ;
- 1 bureau RASED ;
- 2 sanitaires « filles » avec chacun 1 sanitaire adapté aux personnes handicapées ;
- 2 sanitaires « garçons » avec chacun 1 sanitaire adapté aux personnes handicapées.

Les circulations intérieures, les portes et le mobilier sont conformes à la réglementation. Les valeurs d'éclairage sont respectées.

PRESCRIPTIONS :

Dispositions relatives aux accueils (bureaux directions) :

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique, signalée par un pictogramme.

Le système de transmission du signal acoustique par induction magnétique doit respecter les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Dispositions relatives aux sanitaires :

Lorsque des auges sont disposées en batterie, elles sont positionnées à des hauteurs différentes.

Dispositions relatives aux téléviseurs (si présence) :

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.
Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Important : Dès lors que les travaux sont effectués, une attestation d'achèvement de ceux-ci et des autres actions de mise en accessibilité devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires.

(Pour les ERP de 5ème catégorie = attestation sur l'honneur, mentionnant la référence de l'autorisation de travaux + factures et/ou photos. Pour les autres catégories d'ERP = attestation établie par un bureau de contrôle).

Fait à Melun, le 23/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité



Dorian BOVAGNE

DOSSIER N° DP 077 285 22 00059

de Monsieur BLANCHARD Cédric
et Madame BLANCHARD Alexandra

demeurant 99, rue Aristide Briand
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Modifier le mur de clôture en pierre existant :
Diminution de la hauteur du mur de clôture
en pierre d'une hauteur de 3.50 à une
hauteur de 2.30 m.

**sur un
terrain sis** 99, rue Aristide Briand
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BW 117

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :
Du 25/10/2022 au 25/12/2022

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 22 00059 déposée le 24 octobre 2022 par Monsieur BLANCHARD Cédric et Madame BLANCHARD Alexandra,
- Considérant que la présente demande a pour objet la modification du mur de clôture en pierre à conserver selon l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme,
- Considérant que le mur à conserver existant est d'une hauteur de 3.50 m.,
- Considérant la demande de dérogation de M. BLANCHARD Cédric et Mme BLANCHARD Alexandra à l'art L.151-19 du Code de l'Urbanisme visant à modifier un mur à conserver et à l'article 5.6.2 du règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant que le mur en pierre fragilisé, menace de s'écrouler et qu'il y a lieu d'autoriser sa réfection pour des raisons de sécurité, et sa réduction de hauteur pour s'harmoniser avec le mur en pierre voisin,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE,
Le 25 octobre 2022



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221025-2022-AM-10-0258-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-11-0260

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 16 mai 2022 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 2 octobre 2022.

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le dimanche 11 décembre 2022 de 5 heures à 18 heures
- Le samedi 17 décembre 2022 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221102-2022-AM-11-0260-AI
Page 3 sur 4
Date de télétransmission : 21/11/2022
Date de réception préfecture : 21/11/2022

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 2 novembre 2022.



Le Maire


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRETE DU MAIRE

2022-AM-11-0262

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **le Service évènementiels de la Commune**, concernant la manifestation « Salon de la Gastronomie »

ARRETE

Article 1er :

Du mercredi 09 novembre au lundi 14 novembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du premier parking du Mas, ainsi que la moitié du sens giratoire donnant sur le parvis du Mas.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 07 novembre 2022

**L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté**

Christian GENET



Arrêté n° 2022-AM-11-0263
DOSSIER N° DP 077 285 21 00064
dossier déposé complet le 25/08/2021

Affichage avis de dépôt : 03.09.2021 au
03.11.2021

de Monsieur OUEDRAOGO Alassane

demeurant 75, allée Jean de la Bruyère
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Modification de la clôture : création
d'un mur bahut crépis (hauteur : 60
cm) surmonté d'un grillage

sur un terrain sis 75, Allée Jean de la Bruyère
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BE 142

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018, mis en révision le 2 février 2022,
Vu la demande de Monsieur OUEDRAOGO Alassane, en date du 31 octobre 2022 et reçue en mairie le 02 novembre 2022, d'annulation de son autorisation relative à la déclaration préalable susvisée, ci-annexée

Article 1 : La décision tacite de l'administration en date du 25 septembre 2021 fait l'objet d'un retrait.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 07 novembre 2022



Le Maire,



Franck VERNIN



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax: 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221107-2022-AM-11-0263-AI
Date de réception préfecture : 17/11/2022

DEMANDE D'ANNULATION DE MA DECLARATION PREALABLE N° DP 077 285 21 00064 DU 25 août 2021

ALASSANE OUEDRAOGO <alassane.ouedraogo9999@gmail.com>

À : Gilbert CARLIER <Gilbert.CARLIER@lemeesurseine.fr>

 1 pièces jointes (11 Ko)

Outlook-cs5aglbb.png;

Bonjour Monsieur CARLIER,

Je vous adresse ce mail afin de vous demander l'annulation de ma déclaration préalable concernant la modification de ma clôture sise 75, allée Jean de la Bruyère 77350 LE MEE SUR SEINE.

Cette déclaration préalable avait été faite sous le numéro suivant : DP N° 077 285 21 00064, et sa date de dépôt en mairie était le 25 août 2021.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à ma demande.

Bien cordialement,

Fait à LE MÉE SUR SEINE,

Le 31 Octobre 2022.

M. OUEDRAOGO Alassane

Le jeu. 27 oct. 2022, 09:23, Gilbert CARLIER <Gilbert.CARLIER@lemeesurseine.fr> a écrit :

Bonjour Monsieur OUEDRAOGO,

Il conviendrait que vous m'adressiez une nouvelle demande d'annulation de votre déclaration préalable concernant la modification de votre clôture sise 75, allée Jean de la Bruyère en y mentionnant le numéro de la déclaration préalable (DP N° 077 285 21 00064) et sa date de dépôt en mairie à savoir le 25 août 2021.

Dans l'attente de votre demande d'annulation de DP,

Bien cordialement,

Gilbert CARLIER
Service Urbanisme
01 64 87 55 51

Mairie du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise – BP 90
Standard : 01 64 87 55 00

Le-mee-sur-seine.fr | [Facebook](#) | [Instagram](#)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221107-2022-AM-11-0263-AI
Date de réception préfecture : 17/11/2022

ACCORD D'UN TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2022-AM-11-0264

DOSSIER N° PC 077 285 21 00017 T01

dossier déposé complet le 02 novembre 2022

de Monsieur DURSUN Omer

demeurant 47, rue du Parc
77350 Le Mée-sur-Seine

pour Demande de **TRANSFERT** du permis
de construire n° PC 077 285 21 00017

sur un terrain sis 47, rue du Parc (BP 253)

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

03/11/2022 au 03/01/2023

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018, mis en révision le 2 février 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire présentée le 24/11/2021 par Monsieur OBI Ejiofor et Madame OBI Karine, demeurant 07, rue Paul Signac au VILLENEUVE LA GARENNE (92390), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 21 00017,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé 47, rue du Parc au MEE/SEINE (77350) d'une superficie de 503 m², en la construction d'une maison individuelle avec un garage incorporé,



- Vu la demande de transfert de Monsieur DURSUN Omer en date du 02 novembre 2022,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **TRANSFERE** pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 07 novembre 2022.



Le Maire


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

Arrêté n° 2022-AM-11-0266

DOSSIER N° DP 077 285 22 00062

de SARL ALI BABA représentée par
Monsieur YAKUT Babacan

demeurant 13, rue Robert Schuman
77000 MELUN

pour Création d'une terrasse fermée de
140 m², la structure sera en acier
anthracite gris RAL 7016 avec des
parois en bois type chêne claire.

**sur un
terrain sis** 255, avenue de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré section BI n° 77

existante : /

créée : 140 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

03/11/2022 au 03/01/2023

Le Maire,

- Vu la déclaration préalable présentée le 25 octobre 2022 par la Sarl ALI BABA représentée par Monsieur YAKUT Babacan, demeurant 13, rue Robert Schuman, à MELUN (77000), et enregistrée par la mairie sous le numéro DP 077 285 22 00062,
- Considérant que le projet objet de la présente demande consiste, sur un terrain d'une superficie de 274 m², situé 255, avenue de la Gare au MEE-SUR-SEINE (77350), en l'extension du restaurant ALI BABA par la création d'une terrasse de 140 m², fermée en partie, en acier anthracite gris RAL 7016 avec des parois en bois type chêne clair,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018, mis en révision le 2 février 2022,
- Considérant que le restaurant se situe en zone UC du Plan Local d'Urbanisme sur la parcelle cadastrée BI n° 77 d'une surface de 274 m²,
- Considérant qu'il s'agit d'un Etablissement Recevant du Public ; il conviendrait de déposer une demande d'Autorisation de Travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissements Recevant du Public,
- Considérant que la surface de la terrasse prévue dans la présente demande ne respecte pas l'emprise maximale autorisée par l'article UC4 et en particulier l'article 4.1.1. du P.L.U., à savoir 35% de l'emprise foncière totale,



- Considérant que la hauteur de la structure couverte de la terrasse ne respecte pas la hauteur maximale autorisée par l'article UC4 et en particulier l'article 4.2.2.2. du P.L.U., à savoir 4 mètres maximum,
- Considérant que la toiture de la terrasse ne s'harmonise pas avec la toiture du restaurant contrairement à ce qui est mentionné à l'article UC5 et en particulier l'article 5.4.3. du P.L.U., à savoir que les toitures des extensions et annexes situées en prolongement des bâtiments principaux devront respecter une harmonie d'ensemble,
- Considérant que le présent projet ne respecte pas les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations mentionnées à l'article UC6 et en particulier l'article 6.1.2.1. qui stipule qu'un minimum de 30% de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces libres et décomposés comme suit :
 - ~ 15% minimum de la surface de l'unité foncière en pleine terre,
 - ~ 15% minimum de la surface de l'unité foncière en espaces verts complémentaires.
- Considérant que le présent projet ne prévoit aucune création de place de stationnement et ne respecte pas les obligations en matière de stationnement des véhicules automobiles prévues à l'article UC7 et en particulier l'article 7.3.1. du P.L.U., à savoir la création d'une place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher de restauration,
- Considérant que le projet de la présente déclaration préalable ne respecte pas les obligations mentionnées ci-dessus, il convient de refuser la présente demande.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 07 novembre 2022



Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-11-0267

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **le Service Jeunesse de la Commune**, concernant l'organisation d'une campagne de dépiantage pour **l'Association AIDES77** représentée par Monsieur Ruppert Délégué de Seine et Marne- 1 Route de Nangis – 77 000 MELUN.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 03 décembre 2022 de 12h00 à 18h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur trottoir entre le Parvis de la Gare et la gare routière, à l'angle de l'avenue de la Gare et de la rue des Lacs.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur .

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 07 novembre 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **BIR – 38, rue Gay Lussac – 94430 CHENEVIÈRES SUR MARNE**, dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de la rue Chapu, pour le compte du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne.

ARRETE

Article 1er :

Du mercredi 09 novembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir sur le tronçon de la rue Chapu - de l'intersection avec l'avenue des Courtilleraies jusqu'à l'intersection avec la rue Aristide Briand.

Article 2 :

Pendant cette période, sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier et si nécessaire, le tronçon sera fermé à la circulation automobile dans les deux sens de circulation,

Avec une tolérance pour les riverains, véhicules techniques et de secours.

Article 3 :

Pendant cette période, charge au pétitionnaire de mettre en place une déviation de la circulation des véhicules conforme aux normes en vigueur, de la façon suivante :

- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens *avenue des Courtilleraies* → *rue Aristide Briand*, seront déviés par l'avenue des Courtilleraies, place de la Source, rue Aristide Briand.
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens *rue Aristide Briand* → *avenue des Courtilleraies*, seront déviés par la rue Aristide Briand, rue Pipe Souris, rue des Carrières, avenue des Courtilleraies.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire, 48h avant intervention, aux extrémités de la zone des travaux.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

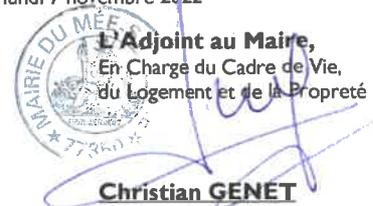
Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président SMITOM
- Monsieur le directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée Sur Seine, le lundi 7 novembre 2022



Mairie du Mée-sur-Seine
L'Adjoint au Maire,
En Charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté
Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-11-0269

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – TSA 20001 – 140 Avenue Jean Lolive – 93691 PANTIN CEDEX**, concernant la création d'un regard d'eau potable, pour le compte de SUEZ de France

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 05 décembre 2022 au mercredi 04 janvier 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi-chaussée au droit du 118 rue Jean Méchet.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période, et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 8 novembre 2022.

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-11-0270

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **S.E.R.P.E – 1 rue de Fromonceau - 77167 BAGNEUX-SUR-LOING**, représentée par Monsieur LOQUET Vincent, concernant l'abattage d'arbree sur l'emprise SNCF.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 28 novembre 2022 au dimanche 04 décembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi-chaussée à l'entrée située rue Chanteloup, au pied de la passerelle SNCF, côté gauche. (rond-point rue de l'Eglise-Rue de Chanteloup)

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période, sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 8 novembre 2022.

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **S.E.R.P.E – 1 rue de Fromonceau – 77 167 BAGNEUX-SUR-LOING, représentée par M.LOQUET Vincent** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 28 novembre 2022 au dimanche 11 décembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée au droit des parkings des Lacs, de la Gare de Le Mée-sur-Seine, de la Gare et du parking de la gare routière.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

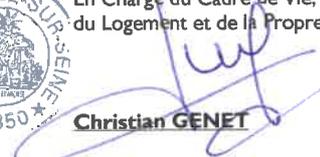
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétaire du SAMU-Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 08 novembre 2022



L'Adjoint au Maire,
En Charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté


Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-11-0272

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – 70 avenue Blaise Pascal – 77 554 MOISSY CRAMAYEL CEDEX**, concernant la pose d'un nouveau branchement AEP, pour le compte de SUEZ de France

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 14 novembre 2022 au mardi 13 décembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi-chaussée au droit du 303 route de Boissise

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période, et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services postaux
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 8 novembre 2022.

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



ARRETE DU MAIRE

2022-AM-11-0274

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SUEZ – Agence Sud Essonne – Exploitation 27 route de Lisses – 91 100 CORBEIL ESSONNE**, concernant la création d'un branchement de chantier d'eau potable.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 05 décembre 2022 au vendredi 09 décembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 56 rue des Lacs.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président SMITOM
- Monsieur le directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 09 novembre 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-11-0274

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Madame MILOJKO – 200 rue Pipe Souris – 77 350 LE MEE SUR SEINE**, concernant le stationnement de deux bennes.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à faire stationner deux bennes non attelées sur trottoir, , au droit du 200 rue Pipe Souris.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le prix de l'occupation des conteneurs et remorques non attelés est fixé à **14,11 € par unité et par jour**. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit **14,11 € x 2 x 5jrs = 141,10 €** après réception du titre exécutoire.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 08 novembre 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

Arrêté n° 2022-AM-11-0276
DOSSIER N° DP 077 285 21 00082
dossier déposé complet le 27/10/2021

**Affichage avis de dépôt : 29.10.2021 au
29.12.2021**

de EDF ENR représentée par Monsieur
DECLAS Benjamin
(pour M. et Mme TCHANDEU)

demeurant Agence de Massy
43, rue du Saule Trapu
91300 MASSY

pour Installation d'un générateur
photovoltaïque de couleur noire (19
m²) dans le plan de toiture
parallèlement à la couverture

**sur un
terrain sis** 175, rue Léon Germain
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BV n° 5

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de la Société EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin, en date du 20 novembre 2022 et reçue en mairie le 20 novembre 2022, d'annulation de son autorisation relative à la déclaration préalable susvisée,

Article 1 : La décision tacite de l'administration en date du 27/11/2021 fait l'objet d'un retrait.

Fait à LE MEE SUR SEINE,
Le 22 novembre 2022

Le Maire,



Franck VERNIN



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.



RE: DP 077 285 212 00082 DU 27 OCTOBRE 2021 - 175, rue Léon Germain - M. ET Mme TCHANDEU

Nisha Ramnarain <Nisha.Ramnarain@edfenr.com>

Dim 20/11/2022 15:06

À : Gilbert CARLIER <Gilbert.CARLIER@lemeesurseine.fr>

Bonjour,

Je vous confirme l'annulation de la DP 077 285 21 00082 DU 27 OCTOBRE 2021 (175, rue Léon Germain - M. ET Mme TCHANDEU).

Bien cordialement,



PARTENAIRE
PARALYMPIQUE ET OLYMPIQUE



Nisha RAMNARAIN

Responsable ADV – Pôle B²C Nord-Ouest

EDF ENR – Administration Des Ventes

Agence de Massy

43 rue du Saule Trapu

91300 Massy

nisha.ramnarain@edfenr.com

Tél. : 0184000338 / +33640391888



De : Gilbert CARLIER <Gilbert.CARLIER@lemeesurseine.fr>

Envoyé : mercredi 2 novembre 2022 10:06

À : Nisha Ramnarain <Nisha.Ramnarain@edfenr.com>

Cc : Steven BRIAND <Steven.Briand@lemeesurseine.fr>

Objet : DP 077 285 212 00082 DU 27 OCTOBRE 2021 - 175, rue Léon Germain - M. ET Mme TCHANDEU

Madame Ramnarain,

Nous avons bien reçu la nouvelle déclaration préalable pour des travaux d'installation d'un générateur photovoltaïque sur la toiture de la maison de M. et Mme TCHANDEU sise 175, rue Léon Germain. Cette nouvelle DP remplace celle déposée l'année dernière et référencée en objet.

Avant de pouvoir prendre en compte ce nouveau projet, il conviendrait de nous faire une demande d'annulation de la précédente déclaration préalable (DP 077 285 21 00082 DU 27 OCTOBRE 2021 - 175, rue Léon Germain - M. ET Mme TCHANDEU) qui diffère dans la disposition des panneaux photovoltaïques ainsi que leur superficie.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Gilbert CARLIER

Service Urbanisme

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221122-2022-AM-11-0276-AI
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221122-2022-AM-11-0276-AI
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

2022-AM-11-0277

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par Monsieur LAGAB Kamel, décrivant les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité et les travaux d'aménagement de l'établissement LE PANIER FRAICHEUR sis Place de la Croix Blanche au MEE-SUR-SEINE, en date du 25/07/2022, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 22 00016, (affichage de l'avis de dépôt du : 27/07/2022 au 27/09/2022)
- Vu la réponse du Cabinet Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Seine-et-Marne en date du 05 octobre 2022, ci-annexée,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés, émettant des prescriptions en date du 18 octobre 2022, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements conformément à la réponse du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Seine-et-Marne ainsi que les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés.

Article 2 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 3 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie, type M,

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 22 novembre 2022.

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-21770285 P-2022-11022-2022-AM-11-0277-AI Date de télétransmission : 23/11/2022 Date de réception préfecture : 23/11/2022



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

Vaux-le-Pénil, le 5 OCT. 2022

GROUPEMENT PREVENTION SUD
ARRONDISSEMENT DE MELUN
AFFAIRE SUIVIE PAR : Lieutenant Stéphane / VM
TEL : 01 64 83 71 24
csamelun@sdis77.fr

Affaire : LE PANIER FRAICHEUR – 9001 place de la croix blanche – LE MEE-SUR-SEINE de type PE

Réf. : AT 077.285.22.00016 (pièces complémentaires reçues le 09 septembre 2022)

Pièces jointes :

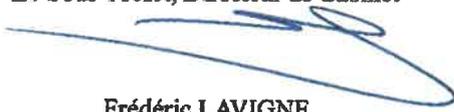
- Articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements.

Par courrier visé en référence, vous sollicitez l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun (CSAM) concernant une autorisation de travaux pour l'aménagement d'un magasin de vente de produits alimentaires.

En réponse, je vous informe que cet établissement classé en établissement recevant du public (ERP) de 5ème catégorie est assujéti à l'arrêté du 22 juin 1990.

En conséquence, ce dossier ne sera pas étudié. Je vous adresse le contenu des articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, applicables lorsque l'effectif du public susceptible d'être accueilli est inférieur à 20 personnes sans hébergement. De plus, l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doit être réalisé conformément à l'article PE 6 § 1.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric LAVIGNE

Monsieur le Maire
Direction des services techniques
Service superstructures

A l'attention de monsieur BRLAND

Adresse postale :
Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun
81, impasse Antoine Lavoisier
77100 Melun
077 21 70 285 1 2022 11 22 2022
AM-11-0277-AI
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221122-2022-AM-11-0277-AI
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

**- Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 complétant le règlement de sécurité
contre les risques d'incendie dans les petits établissements –**

Article PE 4

§2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

Article PE 6

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe feu de degré 1/2 heure et munie d'une ferme porte.
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

Article PE 24

"§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.
Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais."

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Moyens de secours

Article PE 26

Moyens d'extinction

§.1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Adresse postale :
Groupement Centre
Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier
77000 VAUX-LE-PENIL

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20221122-2022-AM-11-0277-AI Date de télétransmission : 23/11/2022 Date de réception préfecture : 23/11/2022
--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221122-2022-AM-11-0277-AI
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

Article PE 27
Alarme, alerte, consignes

§.1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil".

§.2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus.

- a) l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- b) le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information "peut" être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§.3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§.4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§.5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§.6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Adresse postale :
Groupement Centre
Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier
77000 VAUX-LE-PENIL

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20221122-2022-AM-11-0277-AI Date de télétransmission : 23/11/2022 Date de réception préfecture : 23/11/2022
--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221122-2022-AM-11-0277-AI
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288 rue Georges Clemenceau – BP 596
77005 MELUN CEDEX
Téléphone : 01 60 56 71 71
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale
pour l'accessibilité
des personnes handicapées**

SCDA 2022

Réunion du mardi 18 octobre 2022

AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion – Affaire N° 16

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 077 285 22 0 0016

N° urbanisme :

Commune : LE MEE SUR SEINE

Demandeur : Monsieur LAGAB Kamel

Adresse du demandeur : 1 PLACE DE LA LIBERATION - 95200 SARCELLES

Nom établissement : LE PANIER FRAICHEUR

Adresse des travaux : 9001 PLACE DE LA CROIX BLANCHE - 77350 LE MEE SUR SEINE

DDT de Seine-et-Marne - 288, avenue Georges Clemenceau - 77000 Melun - 01 60 56 71 03

Accusé de réception en préfecture

077-20770285-2022-1422-2022-0016-10277-AI

Date de télétransmission : 23/11/2022

Date de réception préfecture : 23/11/2022

Préambule :

Par courrier reçu le 02/08/2022, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour une autorisation de travaux.

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires en date du 03/08/2022, et complété le 09/09/2022.

Effectif et classement :

L'effectif cumulé ERP est de 19 personnes dont 4 au titre du personnel
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement**Description sommaire du projet :**

Le projet porte sur des travaux d'aménagement d'un local existant en rez-de-chaussée dédié à la vente en gros de fruits et légumes et produits alimentaires.

Le stationnement se fait sur un parking public.

L'accès se fait de plain-pied directement depuis la place publique par une porte vitrée automatique d'une largeur de 2,10 m donnant directement à l'intérieur du magasin.

Les circulations intérieures et le mobilier (caisse) sont conformes à la réglementation.

Les valeurs d'éclairage sont respectées.

Demande de dérogation : non

PRESCRIPTIONS :**Dispositions relatives aux parois vitrées :**

Les parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de 2 bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives aux téléviseurs : (si présence de TV)

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20221122-2022-AM-11-0277-AI Date de télétransmission : 23/11/2022 Date de réception préfecture : 23/11/2022	Page : 2/3
--	------------

Important : Dès lors que les travaux sont effectués, une attestation d'achèvement de ceux-ci et des autres actions de mise en accessibilité devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires.

(Pour les ERP de 5ème catégorie = attestation sur l'honneur, mentionnant la référence de l'autorisation de travaux + factures et/ou photos. Pour les autres catégories d'ERP = attestation établie par un bureau de contrôle).

Fait à Melun, le 18/10/2022

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service Énergie, Mobilités et Cadre de Vie



Amal GHAZI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221122-2022-AM-11-0277-AI
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-11-0278

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SEMOFI/ GEOSOND – 565 Rue des Vœux Saint Georges – 94290 Villeneuve le Roi , représenté par Monsieur GILDAS-TIAKONGBA** concernant des travaux de fouilles et terrassements.

ARRETE

Article 1er :

Du jeudi 1^{er} décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir sur l'ensemble de la rue Aristide Briand.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, et en fonction de l'avancement de l'intervention, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, et en fonction de l'avancement de l'intervention le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, et en fonction de l'avancement de l'intervention une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

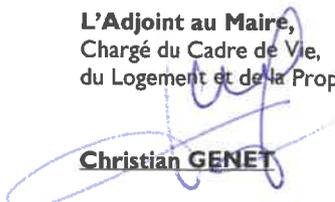
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 23 novembre 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté


Christian GENET

DOSSIER N° DP 077 285 22 00064

de Monsieur BENSAID Sahn-Eddine
demeurant 140, avenue des Charmettes
77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour Modification d'un local en bois existant en
parpaings
sur un terrain sis 140, avenue des Charmette
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BR n° 226

affichage avis de dépôt :

Du 22/11/2022 au 22/01/2023

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la modification d'un local en bois existant en parpaings sur un terrain sis, 140 avenue des Charmettes au MEE-SUR-SEINE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE,
Le 23 novembre 2022

Le Maire,



Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

2022-AM-11-0280

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SARL KAYA représentée par Monsieur YAKUT Babacan, décrivant les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité et les travaux d'aménagement d'un restaurant "ALI BABA" sis 255, avenue de la Gare au MEE-SUR-SEINE, en date du 30/08/2022, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 22 00017, (affichage de l'avis de dépôt du : 01/09/2022 au 01/11/2022)
- Vu la réponse du Cabinet Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Seine-et-Marne en date du 05 octobre 2022, ci-annexée,
- Vu l'avis réputé favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés, émettant des prescriptions en date du 13 novembre 2022, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements conformément à la réponse du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Seine-et-Marne.

Article 2 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 3 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie, type N,

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 23 novembre 2022.

Le Maire,




Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221123-2022-AM-11-0280-AR
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

Vaux-le-Pénil, le **5 OCT. 2022**

GROUPEMENT PREVENTION SUD
ARRONDISSEMENT DE MELUN
AFFAIRE SUIVIE PAR : Lieutenant Stéphan / VM
TEL. : 01 64 83 71 24
csamelun@sdis77.fr

Affaire : RESTAURANT ALI BABA – 255 allée de la Gare – LE MEE-SUR-SEINE de type PE
Réf. : AT 077.285.22.00017 (dossier reçu le 05 septembre 2022)

Pièces jointes :

- Articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements.

Par courrier visé en référence, vous sollicitez l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun (CSAM) concernant une autorisation de travaux pour l'aménagement d'un restaurant.

En réponse, je vous informe que cet établissement classé en établissement recevant du public (ERP) de 5ème catégorie est assujéti à l'arrêté du 22 juin 1990.

En conséquence, ce dossier ne sera pas étudié. Je vous adresse le contenu des articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, applicables lorsque l'effectif du public susceptible d'être accueilli est inférieur à 20 personnes sans hébergement. De plus, l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doit être réalisé conformément à l'article PE 6 § 1.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE

Monsieur le Maire
Direction des services techniques
Service superstructures

A l'attention de monsieur BRIAND

Adresse postale :
Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun
077-21770285-20221123-2022-AM-11-0280-AR
Date de rétrotransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221123-2022-AM-11-0280-AR
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

**- Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 complétant le règlement de sécurité
contre les risques d'incendie dans les petits établissements -**

Article PE 4

§2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

Article PE 6

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme porte.
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

Article PE 24

"§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.
Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais."

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Moyens de secours

Article PE 26

Moyens d'extinction

§.1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Adresse postale :
Groupement Centre
Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier
77000 VAUX-LE-PENIL

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20221123-2022-AM-11-0280-AR Date de télétransmission : 29/11/2022 Date de réception préfecture : 29/11/2022
--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221123-2022-AM-11-0280-AR
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Article PE 27
Alarme, alerte, consignes

§.1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil".

§.2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus.

- a) l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- b) le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information "peut" être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§.3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§.4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§.5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§.6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Adresse postale :
Groupement Centre
Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier
77000 VAUX-LE-PENIL

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20221123-2022-AM-11-0280-AR Date de télétransmission : 29/11/2022 Date de réception préfecture : 29/11/2022
--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221123-2022-AM-11-0280-AR
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission
départementale pour les personnes
handicapées
téléphone : 01 60 56 71 71

ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

Commission consultative
départementale de sécurité et
d'accessibilité

**Sous-commission
départementale pour
l'accessibilité des personnes
handicapées**

ACCUSE DE RÉCEPTION

Autorisation de travaux n° : 077 285 22 00017
Reçue le : ...13/09/2022.. concernant : ALI BABA
Commune de : LE MEE SUR SEINE

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.122-11 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un **délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.**

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation à l'article R.122-18 pour les dérogations.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221123-2022-AM-11-0280-AR
Date de télétransmission : 29/11/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221123-2022-AM-11-0280-AR
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2022-AM-11-0282

DOSSIER N° PA 077 285 22 0001

de Commune de LE MEE-SUR-SEINE
Représentée par
Monsieur Franck VERNIN

demeurant 555, route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Projet d'aménagement d'un lotissement
comprenant la création de :
– 6 lots à bâtir (lots 1 à 6)
– 2 lots bâtis (lots 7 et 8)
– une voirie commune pour la desserte
des lots
– des espaces et équipements
communs pour la viabilisation des
lots.
La voirie ainsi que les équipements
communs feront partie du Domaine
public à l'issue des travaux.

sur un terrain sis 333, rue de l'Eglise
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BX N° 88, 89 et 90

Affichage avis de dépôt :

13/09/2022 au 13/11/2022

Le Maire,

- Vu la demande de permis d'aménager présentée le 08 septembre 2022 par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE représentée par Monsieur Franck VERNIN demeurant 555, route de Boissise à LE MEE-SUR-SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PA 077 285 22 00001,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 424-3, L. 442-2 et suivants et R. 421-19 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment ses articles 55, 56 et 57,
- Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2019 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 13 octobre 2022 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 13 octobre 2022 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 29/09/2022 ; ci-annexé,

- Vu l'avis Favorable sous réserve de la validation des éléments complémentaires demandés par le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne en date du 04 octobre 2022 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne émettant des prescriptions en date du 07 octobre 2022 ; ci-annexé,
- Vu l'avis de la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire – Agence routière départementale de Melun en date du 11 octobre 2022 ; ci-annexé,
- Considérant la substitution au dossier initial des documents listés ci-dessous, à savoir :
 - Programme des travaux (pièces PA8-1) et Plan des travaux (pièces PA8-2), ces deux pièces ont été modifiées avec l'ajout :
 - ~ d'une surélévation de la future voirie au droit de l'intersection avec la rue de l'Eglise,
 - ~ de bandes rugueuses sur la future voirie aux abords de l'intersection avec la rue de l'Eglise.
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'un lotissement comprenant 6 lots à bâtir et de 2 lots bâtis, la création d'une voirie commune pour la desserte des lots et la création d'espaces et d'équipements communs pour la viabilisation des lots – la voirie ainsi que les équipements communs feront partie du domaine public à l'issue des travaux - sur un terrain sis 333, rue de l'Eglise au MEE-SUR-SEINE (77350), d'une superficie de 5 645 m²,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement – Assainissement et le service Environnement - eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne et la validation des éléments complémentaires demandés par le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne devront être respectées.

Article 3 : Les permis de construire des constructions à édifier sur les lots pourront être accordés à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La puissance de raccordement électrique sera de 90 kVA triphasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement par Régionale.
- Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire n° 2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur 7 logements sera de 5 353,04 euros : **764,72 x 7 logements = 5 353,04 euros**. Cette taxe sera prélevée soit après la création du raccordement au réseau communautaire (nouveau branchement), soit après la réalisation des travaux (branchement existant).
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 25 novembre 2022



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20221125-2022-AM-11-0282-AR Date de télétransmission : 29/11/2022 Date de réception préfecture : 29/11/2022	Page 2 sur 3
--	---------------------

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Dammarie-lès-Lys,
le

14/10/2022

13 OCT. 2022



0000032116

Service Direction Patrimoine et
Environnement – Assainissement
Affaire Suivie par Guillaume Matheron
☎ : 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/REF : ASS/2022/09/26/3276

Objet : PA 077 285 22 00001 – Commune du Mée sur Seine représentée par Monsieur Franck Vernin – 333 rue de l'Eglise - Lotissement

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis d'aménager cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement devra se faire rue de l'Eglise.
- L'intégralité des eaux pluviales devront être traitées au sein du projet sans rejet au réseau communautaire.
- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eaux usées conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme.
- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour les eaux usées située sur la partie collective du lotissement, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la partie collective du lotissement (destinée à la rétrocession communale, le cas échéant) ainsi que sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Les eaux pluviales de chaque lot devront être infiltrées dans la parcelle au moyen de dispositifs individuels (citerne enterrée, tranchées ou puits d'infiltration,...). Les aménagements réalisés sur les terrains devront être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et devront respecter les prescriptions des articles 640 du code civil.
- Les eaux pluviales issues du ruissellement de l'aménagement de desserte (voirie, stationnement...) devront être infiltrées sur site moyennant les techniques alternatives.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221125-2022-AM-11-0282-AR
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MELUN
VAL DE SEINE

- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises et supérieur ou égal à la gamme de rigidité CR8 si PVC.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte séparatif. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Pour votre information, l'arrêté du 21 août 2008 permet la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (notamment toilette, lave-linge) selon certaines restrictions. Ces utilisations doivent néanmoins être déclarées. Pour plus de précisions : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20221125-2022-AM-11-0282-AR Date de télétransmission : 29/11/2022 Date de réception préfecture : 29/11/2022
--

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **7 logements** sera de **5 353,04 €** :

$$764,72 \text{ €} \times 7 \text{ logements} = 5\,353,04 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée soit après la création du raccordement au réseau communautaire (nouveau branchement), soit après la réalisation des travaux (branchement existant).

4. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeSeine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Une attestation de conformité vous sera délivrée par nos services dès lors que votre installation est conforme. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le vice-président
Délégué à l'assainissement



Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221125-2022-AM-11-0282-AR
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Dammarie-lès-Lys,
le

13 OCT. 2022

Service Direction Patrimoine et
Environnement – Eau potable
Affaire Suivie par Guillaume Matheron
☎ : 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/REF : AEP/2022/09/26/3277

Avis Eau potable

Objet : PA 077 285 22 00001 – Commune du Mée sur Seine représentée par Monsieur Franck Vernin – 333 rue de l'Eglise - Lotissement

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis d'aménager cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Cet avis favorable vaut autorisation de raccordement au réseau public d'eau potable.

Les prescriptions sont les suivantes :

- Le raccordement devra se faire rue de l'Eglise.
- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eau potable conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme,
- Chaque lot sera équipé d'un compteur individuel d'eau potable situé en limite de propriété du présent lot, dans un regard pré-isolé,
- Le points de raccordement au réseau public sera équipé de compteur général installé en priorité en limite de propriété sur domaine public ou, à défaut d'espace disponible, en limite de propriété sur le domaine privé, dans un regard ou local accessibles à l'exploitant,
- Les travaux de raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur général d'eau potable seront réalisés par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service,
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, sera à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire,
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221125-2022-AM-11-0282-AR
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022



- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement,
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée seront compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation,
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- **En cas de rétrocession, devront être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :**
 - Une trace écrite de la rétrocession de voirie sus-jacent au système d'eau potable,
 - Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire,
 - Un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis (année de pose, plan géomètre, fiche matériaux tubes, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements.)
 - Les essais COFRAC conformes et récents (ITV, rapport de désinfection et compactage)
 - Les essais au gammadensimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
 - Les essais de débit/pression
 - Un historique des entretiens

Pour chaque raccordement au réseau public d'eau potable, un compteur général devra être installé en priorité en limite de propriété sur domaine public ou, à défaut d'espace disponible, en limite de propriété sur le domaine privé.

La gestion des compteurs individuels installés au droit de chaque lot pourra être confiée au délégataire, SUEZ, par l'aménageur ou la copropriété, pour le suivi des facturations individuelles de chaque lot.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20221125-2022-AM-11-0282-AR Date de télétransmission : 29/11/2022 Date de réception préfecture : 29/11/2022</p>
--

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 70 83 19 70

Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
EVRY CEDEX, le 29/09/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA0772852200001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 333, Rue de l'Eglise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BX, Parcelle n° 88-89-90
Nom du demandeur : COMMUNE DU MEE SUR SEINE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 90 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 90 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





07/10/2022



0000031705

Vaux-le-Pénil, le

04 OCT. 2022

Le Responsable du service collecte et cadre de vie

**À
Madame Séverine MICHEL
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
555 Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine**

N/réf. : 354.22.09C/KIS/KIS

Dossier suivi par : Sonia KACIMI

Téléphone : 06.38.71.19.81 / Courriel : skacimi@lombric.com

Objet : Avis sur permis d'aménager n° 077 285 22 00001

Madame,

Par courriel réceptionné le 13 septembre 2022, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis d'aménager référencé en objet. Ce permis concerne l'aménagement d'un lotissement comprenant 8 lots à bâtir situé 333 rue de l'Eglise au Mée-sur-Seine.

La collecte de ce lotissement sera réalisée en porte à porte. Je vous rappelle que la présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible, et qu'ils ne doivent pas y demeurer après leur vidage.

Dans votre projet une voirie commune pour la desserte du lotissement est prévue, celle-ci devra respecter la **largeur des routes** et les **angles de giration préconisés** par notre collecteur. De plus, il faudra veiller à ce qu'**aucun stationnement** ne gêne la circulation du camion de collecte. Ces informations ne sont pas indiquées sur le plan fourni.

Les administrés bénéficient également des services « Allo-Encombrants » et « Allo-D3E », les déchets seront collectés sur rendez-vous et sur propriété privée à moins de 10 mètres du fil d'eau de la route.

En complément de ces services de collecte de proximité, les habitants pourront utiliser les points d'apports volontaire pour le verre et les journaux magazines. De plus, ils bénéficient d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer leurs déchets encombrants et autres déchets.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable sous réserve de la validation des éléments complémentaires demandés par le SMITOM-LOMBRIC.**

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20221125-2022-AM-11-0282-AR

Date de télétransmission : 29/11/2022

Date de réception préfecture : 29/11/2022

Rue du Tertre d'Orléans - 77000 Vaux-le-Pénil
tél. +33 (0)1 64 83 29 00 - Fax : +33 (0)1 64 83 29 01
smitom@lombric.com - www.lombric.com

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
SIRET : 257 705 277 000 24



Papier 100% recyclé

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

**Le Responsable du service collecte et
cadre de vie**



Florian LAFOSSE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221125-2022-AM-11-0282-AR
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022



13/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE



PÔLE OPÉRATIONS, PRÉVISION, PRÉVENTION
GROUPEMENT PRÉVENTION
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

Réf. : POPS/GP/RID/DECI 184-2022
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BASSET/BB
Tél. : 01 60 56 84 25

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555, route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

A l'attention de Monsieur Steven BRIAND

Melun, le

07 OCT. 2022

Objet : demande de permis d'aménager
PJ : avis simplifié

Monsieur le Maire,

Vous m'avez communiqué, pour avis du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77), un dossier présenté par la commune de Le MÉE-SUR-SEINE relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Aussi, vous trouverez, en pièce jointe, l'avis simplifié réalisé par mes services sur ce projet.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de bien vouloir accepter de recevoir l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours

Le directeur,
Colonel hors classe
Dominique GUILHEM

Contrôleur Général
Bruno MAESTRACCI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221125-2022-AM-11-0282-AR
Date de télétransmission : 29/11/2022

2. ACCESSIBILITÉ

Parcelle accessible par une voie engins		
Prévue	X	Non prévue
Observations complémentaires : Le projet concerne la création d'un lotissement de 6 lots à bâtir et 2 lots bâtis. Il est accessible aux engins de secours depuis la rue de l'Eglise et depuis la rue du Murger Papillon par une voie interne au lotissement en double sens de circulation.		

3. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Nature du risque identifié au regard du RDDECI		
Risque courant faible	X	Risque courant ordinaire
Observation complémentaire : le projet prévoit la construction de maisons d'habitation individuelles d'une surface de plancher de 240 m ² maximum. Les lots bâtis disposent également d'une surface de plancher inférieure à 240 m ² .		

DECI conforme au RDDECI		
Solution de DECI proposée ou réalisée Risque courant faible	Réserve de 30 m ³ à moins de 100 m	
	PI/BI de 30 m ³ /h minimum à moins de 200 m	
	PI/BI de 60 m ³ /h minimum à moins de 400 m	X
Observation complémentaire : La couverture du risque du lotissement est assurée par deux poteaux d'incendie, référencés n° 9 et 74, situés à moins de 300 mètres du risque à défendre par les axes praticables par les sapeurs-pompier.		

AVIS DU SDIS 77

Nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités ci-dessus, le SDIS 77 émet **un avis favorable au présent projet** assorti des deux propositions de prescriptions suivantes.

PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- 1) Assurer ou vérifier que la desserte du projet par des voies publiques ou privées répondent aux caractéristiques décrites dans la fiche pratique n° 2 du guide technique du RDDECI (<https://www.sdis77.fr/conseils-aux-elus-et-exploitants/dec/>).
- 2) Dans le cas d'implantation de nouveaux points d'eau incendie (PEI), conformément au chapitre V du guide technique du RDDECI (<https://www.sdis77.fr/conseils-aux-elus-et-exploitants/dec/>), les documents attestant de la conformité de ces derniers doivent être transmis au service public de DECI (mairie, établissement public de coopération intercommunale). Cette transmission est indispensable en vue de la création et de la mise à jour des PEI présents ou projetés dans la base de données partagées (logiciel « REMOCRA » - <https://risques.sdis77.fr>).

.....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221125-2022-AM-11-0282-AR
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception en préfecture : 29/11/2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'ENVIRONNEMENT, DES DEPLACEMENTS ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES
Agence routière départementale de Melun

Vert-Saint-Denis, le

11 OCT. 2022

14/10/2022



0000032128

Dossier suivi par Sylvie JORT
Tél. : 01.64.81.11.20
ard-melun@departement77.fr
314, avenue Anna Lindh
77240 Vert-Saint-Denis
Nos réf. : DGAA/DR/ARDMVD/SJ/LC n° 2022.199

Monsieur Steven BRIAND
Service Urbanisme
Mairie de Le Mée Sur Seine
550 route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

OBJET : Avis sur un permis d'aménager n° 077 285 22 00001 - demande de pièces complémentaires.

Monsieur,

Par courrier en date du 13 septembre 2022 (reçu le 19 septembre 2022), vous m'avez transmis, pour avis, une demande de permis d'aménager n° 077 285 22 00001, déposée en mairie le 8 septembre 2022, par la commune de LE MEE-SUR-SEINE, représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, pour un projet situé sur le territoire de la commune de **LE MEE-SUR-SEINE, en agglomération et en bordure de la RD 39^e3.**

Le projet consiste à réaliser un lotissement de 6 lots à bâtir, 2 lots bâtis et une nouvelle voirie traversante à double sens.

Ce projet indique qu'une surface de plancher maximale sur l'ensemble du lotissement sera de 1 920 m² et s'inscrit sur un terrain d'une superficie totale de 5645 m² cadastré section BX n°88, 89 et 90.

Le terrain d'assiette du projet se situe en agglomération, en bordure de la route départementale n°39^e3 dénommée « rue de l'Eglise » au numéro 333 et de la voirie communale dénommée « rue Murger Papillon ».

Cette opération immobilière sera desservie par une nouvelle voirie donnant sur la route départementale n° 39^e3, dans un virage à proximité de places de stationnement aménagées sur le domaine public.

Après instruction de la demande, des indications complémentaires sont nécessaires afin de vérifier que la desserte à cette nouvelle opération immobilière maintiendra la fluidité du trafic sur la RD 39^e3.

De ce fait, le dossier tel que présenté n'est pas satisfaisant en l'état et ne permet pas de rendre un avis en tant que gestionnaire de la voie.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir demander au titulaire de compléter sa demande en indiquant :

- sur le plan de composition (PA4) et sur la notice de présentation du projet (PA2) que :
- les 10 places de stationnement réalisées sur les parties communes devront être affectées, en priorité, aux visiteurs, afin que ces derniers ne se reportent pas sur le domaine public qui n'a pas vocation à les recevoir.

Les places de stationnement, devant être réalisées à proximité de l'intersection avec la route départementale, feront l'objet d'un aménagement afin que l'accès des véhicules se fasse sur un point situé le plus loin possible de l'intersection,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221125-2022-AM-11-0282-AR
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

- le règlement du lotissement sera complété par l'interdiction, pour les lots n° 5, 6 et 8 de créer un accès sur la route départementale,
- les places de stationnement des lots n°7 et 8 seront déplacées afin d'éviter tous conflits à l'intersection avec la RD, à savoir :
 - pour le lot 8, ces dernières seront réalisées au sein de la parcelle et seront étudiées afin que chaque véhicule puisse faire demi-tour avant de se présenter en bordure de la nouvelle voirie.

De plus, le futur portail de ce lot, sera mis en recul de 5 mètres par rapport à l'alignement de la propriété, afin de créer une aire d'attente en dehors de la chaussée. Cette surface dédiée aux accès des véhicules, située entre le fil d'eau et le futur portail sera réalisée avec des matériaux assurant la pérennité tels que de l'enrobé, du béton désactivé ou autres, (pas de gravillons, pas de pleine terre etc.).

Il conviendra d'aménager, de chaque côté de cet accès, un pan coupé permettant aux véhicules d'accéder rapidement à cette zone de stockage et d'attendre, en toute sécurité, avant de s'insérer sur la route départementale, en sortie de propriété.
 - pour le lot n° 7 : les places de stationnement et l'accès à ce lot seront déplacés le plus loin possible de l'intersection avec la RD,
- l'ensemble de ces travaux seront exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux de pluie, à ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et ne pas modifier les accotements,
- le « STOP », apposé à l'intersection de la route départementale, sera redressé afin d'être perpendiculaire à la route départementale pour assurer une meilleure visibilité en sortie d'opération immobilière,
- les places de stationnement en créneau, réalisées en bordure de la route départementale, et le poteau électrique seront déplacés ou supprimés, par vos soins et après avoir obtenu l'avis favorable de la commune et de nos services. Ces suppressions permettront d'ouvrir le champ de visibilité en sortie d'opération.

Toutes ces informations complémentaires vont entraîner la modification du plan masse (PC2) et de la notice décrivant le projet (PC4) et nécessiteront une nouvelle instruction de votre dossier.

De ce fait, une fois ces informations fournies, un avis vous sera retourné dans le mois qui suit la réception des documents.

L'Agence routière départementale de Melun/Vert Saint Denis se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, par téléphone au 01.64.81.11.16 et sur rendez-vous au 314 avenue Anna Lindh, 77240 VERT-SAINT-DENIS.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.



Boris MANSION
Directeur-Adjoint

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20221125-2022-AM-11-0282-AR Date de télétransmission : 29/11/2022 Date de réception préfecture : 29/11/2022
--

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-11-0283

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **service des Espaces Verts de la Commune**, concernant des travaux de plantations annuelles.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 02 décembre inclus, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, la circulation des véhicules automobiles sera interdite **Avenue Maurice Dauvergne** entre les deux ronds-points à hauteur du centre commercial Croix Blanche. Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules d'urgence, des taxis et des services publics.

Article 2 :

Pendant cette période, une déviation de la circulation des véhicules se fera de la façon suivante :

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens avenue de la Libération direction Melun seront déviés par l'avenue de la Libération puis l'avenue de Bir-Hakeim.
- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens Melun vers l'avenue de la Libération seront déviés par la rue de Strasbourg puis l'avenue de la Libération.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Postaux
- Monsieur le Président du SMITOM
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 25 novembre 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-11-0285

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par Monsieur Alexis LAMONTAGNE – 14 Avenue Foch – 10 280 FONTAINE LES GRES, concernant le stationnement de son camion pour l'installation des manèges.

ARRETE

Article 1er :

Le jeudi 15 décembre 2022, le temps de l'intervention, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion, sur chaussée avenue Maurice Dauvergne, entre le rond-point de la rue Strasbourg et le rond-point de l'avenue de la Libération – côté centre commercial – dans le sens de circulation avenue de la Libération vers Melun.

Article 2 :

Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, l'avenue Maurice Dauvergne sera fermée et la circulation des véhicules sera interdite dans le sens de la circulation avenue de la Libération vers Melun.

Article 3 :

Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant circuler sur l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens rond-point avenue de la Libération → Melun :

- Devront emprunter l'avenue de la Libération et prendre à droite sur l'avenue de Bir Hakeim pour accéder à l'avenue Maurice Dauvergne.

Article 4 :

Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 28 novembre 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-11-0286

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par **M. Alexis LAMONTAGNE - 14 avenue Foch - 10280 FONTAINE LES GRES**, concernant le démontage d'un manège sur la place du Centre Commercial de la Croix Blanche, Avenue Maurice Dauvergne.

ARRETE

Article 1er :

Le lundi 19 décembre 2022, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'avenue Maurice Dauvergne sur le tronçon de chaussée compris entre le rond-point de l'avenue de la libération et le rond-point de la rue de Strasbourg, dans le sens de circulation : Le Mée sur Seine → Melun.

Article 2 :

Pendant le temps de l'occupation (environ 06h00) et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans le sens : Le Mée sur Seine → Melun.

Article 3 :

Pendant le temps de l'occupation et sur la même zone, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par les Services Techniques,

- Les véhicules voulant circuler dans le sens : Le Mée sur Seine → Melun, seront déviés par l'avenue de la libération puis l'avenue de Bir Hakeim.

Article 4 :

Pendant le temps de l'occupation et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Pendant le temps de l'occupation et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant le temps de l'occupation et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 7 :

Le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone occupée.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 28 novembre 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le permis de construire PC 077 285 20 00012 accordé le 16/03/2021,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services,
- Vu l'arrêté municipal 2022-AM-10-0238 en date du 07/10/2022,
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – 70 avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL**, concernant des travaux de création de branchement d'eau potable pour le compte de SUEZ, dans le cadre de la création d'un ensemble immobilier pour le Groupe PIERREVAL,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux,
- Considérant la nécessité de maintenir la circulation des véhicules de transport de personnes de jour,
- Considérant la nécessité d'utilisation d'engins pouvant entraîner des nuisances sonores de nuit.

ARRETE

Article 1er :

Du jeudi 8 décembre 2022 au vendredi 9 décembre 2022 inclus de 20H00 à 06H00, la circulation des véhicules automobiles sera interdite au droit de la 303 Route de Boissise.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules d'urgence.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des véhicules sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire :

- Les véhicules voulant emprunter la route de Boissise en direction de la Place de la Source, seront déviés par l'avenue du Vercors, l'avenue du 18 juin, l'avenue de la Libération,
- Les véhicules voulant emprunter la route de Boissise en direction de la Place des Anciens Combattants, seront déviés par l'avenue de la Libération, l'avenue Maurice Dauvergne, l'avenue du Vercors.

Article 3 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à utiliser du matériel et des engins de chantiers bruyants.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains avoisinants de la gêne occasionnée par son intervention et limiter autant que possible les nuisances sonores.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

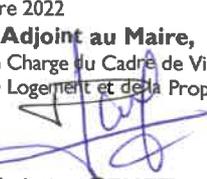
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président SMITOM
- Monsieur le directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée Sur Seine, le mardi 6 décembre 2022

L'Adjoint au Maire,
En Charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté




Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-11-0289

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la nécessité de sécuriser la distribution gratuite de nourriture et d'objets divers pour la cuisine organisée sur le parking du parc Fenez.

ARRETE

Article 1er :

Le lundi 12 décembre 2022 de 09h00 à 20h00, le parking du parc Fenez sera fermé dans son intégralité.

Article 2 :

Pendant cette période et sur l'ensemble du parking, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du parking du parc Fenez.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 08 décembre 2022

L'Adjoint au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté.



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-12-0290

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **l'entreprise A LA VERSAILLAISE -43 Rue de Versailles -78 150 LE CHESNAY** concernant un déménagement pour le compte de M.BEAUDEAU Cédric.

ARRETE

Article 1er :

Le lundi 19 décembre 2022 de 07H00 à 20H00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement (25m³) sur les deux premières places de stationnements au droit du 292 Quai Etienne Lallia.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 09 décembre 2022

L'Adjoint au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté.



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **service évènementiel** de la commune, dans le cadre de la manifestation de Noël 2022.

ARRETE

Article 1er :

Du samedi 17 décembre 2022 au dimanche 18 décembre 2022, le pétitionnaire est autorisé à organiser des balades en calèche (de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) suivant les plans annexés.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation automobile sera régulée à la diligence de la Police Municipale au fur et à mesure des cheminements.

Article 3 :

Pendant cette période, les enfants, participant à la manifestation seront placés sous la responsabilité de leurs parents et devront cheminer impérativement sur les trottoirs afin de se rendre du lieux de rendez vous.

Article 4 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 08 décembre 2022



L'Adjoint au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté.

Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-12-0292

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **DEMENAGEMENT FRANCE EUROPE - Rue des Chabanneries - 26 500 BOURG LES VALENCE** concernant un déménagement pour le compte de Mme VIRON Laurence.

ARRETE

Article 1er :

Le lundi 12 décembre 2022 de 07H00 à 20H00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement (25m³) sur les deux premières places de stationnements au droit du 188 avenue du Vercors.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 08 décembre 2022

L'Adjoint au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté.



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-12-0293

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 20 Chemin de la Planche Courtant - 77930 St SAUVEUR SUR ECOLE** concernant des travaux d'égauge.

ARRETE

Article 1er :

Le jeudi 15 décembre 2022 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **rue Chapu côté paire et impaire entre le 468 et 426.**

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou manuel en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

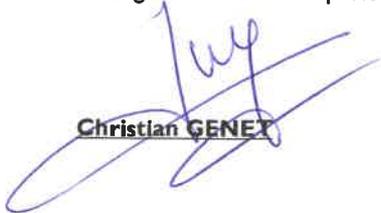
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 09 décembre 2022.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

REJET D'UNE DECLARATION PREALABLE

Arrêté n° 2022-AM-12-0294

DOSSIER N° DP 077 285 22 00043

Déposé incomplet : le 31/08/2022

de Madame NGALA Dalhia

demeurant 519, avenue de Bir-Hakeim
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour La modification de la clôture existante
et la création d'une véranda

sur un terrain sis 519, avenue de Bir-Hakeim
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BR n° 300

affichage avis de dépôt :

1er/09/2022 au 02/11/2022

Le Maire,

- Vu la déclaration préalable présentée le 31/08/2022 par Madame NGALA Dalhia, demeurant 519, avenue de Bir-Hakeim, à LE MEE SUR SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro DP 077 285 22 00043,
- Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain d'une superficie de 466 m², situé 519, avenue de Bir-Hakeim au MEE-SUR-SEINE (77350), en la modification de la clôture existante et la création d'une véranda,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu notre demande de pièces complémentaires en date du 31 août 2022 ; ci-annexé,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702854-20221212-2022-AM-12-0294-AI
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

- Considérant que les pièces et informations suivantes sont manquantes au dossier, à savoir :
 - Imprimé CERFA n° 13404-08 : Vous indiquez un mur de clôture d'une hauteur de 2m15, or l'article 5.6.2.1 du règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme (PLU), où se situe votre terrain, impose une hauteur maximale de 1,80 m. Il convient donc de modifier votre projet afin qu'il soit conforme au PLU.
 - De plus, vous indiquez la création d'une véranda, or aucun élément n'est donné concernant cette véranda. Il convient d'indiquer son emplacement, ses dimensions, une représentation graphique...
 - DP 3 – Plan de coupe du terrain faisant apparaître la future clôture et la future véranda
 - DP 5 – Une représentation graphique faisant apparaître la future clôture et la future véranda
 - DP 6 – Une document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement
 - DP 7 et 8 – Des photographies permettant de situer le terrain dans son environnement proche et lointain.
- Considérant l'absence de réponse du demandeur dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la réception de ladite demande, à savoir le 9 septembre 2022,
- Considérant que le projet de clôture décrit dans la présente demande ne respecte pas la réglementation de l'article 5.6. concernant les clôtures et en particulier l'article 5.6.2.1. de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant que le demandeur est réputé avoir renoncé au projet,
- Considérant que le projet doit être rejeté de plein droit,
- Considérant que le projet ne peut être instruit en l'état,
- Considérant que le pétitionnaire doit redéposer une nouvelle demande complète en mairie qui fera l'objet d'une nouvelle numérotation,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **rejetée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 12 décembre 2022



Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20221212-2022-AM-12-0294-AI
 Page 7 sur 3
 Date de télétransmission : 12/12/2022
 Date de réception préfecture : 12/12/2022

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
07-217702851-20221212-2022-AM-12-0294-AI
Page 1 sur 1
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

envoyé le 05.09.22



Madame Dalhia NGALA
519, avenue de Bir Hakeim
77350 Le Mée-sur-Seine

Le 31 août 2022.

**Direction des affaires juridiques
et de l'urbanisme**

Affaire suivie par : Steven BRIAND

Tél. : 01.64.87.55.43

Mail : steven.briand@lemeesurseine.fr

N. Réf. : SB-C112208-414

Recommandé avec avis de réception

Dossier : **Incomplet** – DP 077 285 22 0043
demande reçue le : **31/08/2022**

adresse des travaux : **519, avenue de Bir Hakeim 77350 Le Mée-Sur-Seine**

Madame,

Vous nous avez adressé le 31/08/2022 un dossier de Déclaration Préalable concernant un projet de modification de votre clôture existante et de création d'une véranda.

Je vous informe que votre dossier est considéré comme incomplet car il manque la ou les pièces ou informations suivantes :

- Imprimé CERFA n° 13404-08 : Vous indiquez un mur de clôture d'une hauteur de 2m15, or l'article 5.6.2.1 du règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme (PLU), où se situe votre terrain, impose une hauteur maximale de 1,80 m. Il convient donc de modifier votre projet afin qu'il soit conforme au PLU.
De plus, vous indiquez la création d'une véranda, or aucun élément n'est donné concernant cette véranda. Il convient d'indiquer son emplacement, ses dimensions, une représentation graphique...
- DP 3 – Plan de coupe du terrain faisant apparaître la future clôture et la future véranda
- DP 5 – Une représentation graphique faisant apparaître la future clôture et la future véranda
- DP 6 – Une document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement
- DP 7 et 8 – Des photographies permettant de situer le terrain dans son environnement proche et lointain.



Le délai d'instruction qui vous avait été notifié lors du dépôt de votre demande commencera à courir à partir de la date de réception en mairie de la totalité des informations et pièces manquantes.

Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre, pour nous faire parvenir l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande sera rejetée de plein droit.

J'appelle votre attention sur l'intérêt de produire ces informations car, à défaut, votre demande pourrait être rejetée.

Si, à compter du dépôt de l'ensemble des pièces et des informations en mairie, à la fin du délai d'instruction vous n'avez pas reçu de réponse de l'Administration, vous bénéficierez d'un permis tacite et vous pourrez commencer les travaux en affichant la présente lettre sur le terrain, pendant toute la durée du chantier selon les modalités détaillées plus bas.

Vous pourrez également par une simple demande obtenir de la mairie un certificat attestant le permis tacite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services


Franck THOMAS

- CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée,
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE :

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS :

Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

Hôtel de Ville
Service Urbanisme
555, route de Boissise
BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Tel : 01.64.87.55.11 / Fax : 01.64.87.55.27

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-12-0295

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis favorable de la CAMVS en date du 08 décembre 2022
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SARL TPF – 21, rue des Activités – 91 540 ORMOY** concernant la réalisation de fouille pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du jeudi 15 décembre 2022 au mercredi 04 janvier 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 208 rue Robert Schuman.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, et en fonction de l'avancement de l'intervention, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, et en fonction de l'avancement de l'intervention le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, et en fonction de l'avancement de l'intervention une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 15 décembre 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

2022-AM-12-0296

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **Suez - 5, Route de Villeneuve - 77 170 BRIE COMTE ROBERT** ainsi que ses sous-traitants :
 - **SECHE ENVIRONNEMENT (ITV) - 3 rue Léonard de Vinci - 91 220 LE PLESSIS PATE**
 - **SECHE ENVIRONNEMENT (Curage) - 2 rue de la Sablière - 91 700 STE GENEVIEVE DES BOIS**
 - **AXEO - 21, Rue Jules Guesde - 91 860 EPINAY SOUS SENART**
 - **SEIP - Rue de la Prairie - 91 160 SAULX LES CHARTREUX**
 - **BIR - 38, Rue Gay Lussac - 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE**
 - **IDF SMTP - 5, Route du camps - 77 550 REAU Villaroche**
 - **GTO - 16, Avenue Condorcet - 91 240 ST MICHEL SUR ORGE**
 - **E.S.T.P - 45, Rue du Général Leclerc - 77 170 BRIE COMTE ROBERT**
 - **T.P.S.M - 70, Rue Blaise Pascal - 77 550 MOISSY CRAMAYEL**
 - **JEAN LEFEBVRE IDF - 5/7, Rue Gustave Eiffel - BP 82 - 91 351 GRIGNY CEDEX**
 - **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES - Z.I Des Ebisaires - 13, rue des frères Lumières - cs 60 104 - 78 370 plaisir**
 - **ALPHA TP - 9/11, Rue du Coq Gaulois - 77 170 BRIE COMTE ROBERT**

Concernant l'entretien, la réparation et le raccordement en urgence du réseau d'eau potable et assainissement communal.

ARRETE

Article 1er :

Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus, les pétitionnaires sont autorisés à intervenir sur le domaine public communal pour toute intervention sur le réseau d'eau potable.

Article 2 :

En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores ou d'alternats manuels.

Article 3 :

Pendant cette période la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit de l'intervention.

Article 4 :

Pendant cette période le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit de l'intervention.

Article 5 :

Les pétitionnaires seront autorisés à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 :

Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention. Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de la circulation...) d'une durée supérieure à 72 h entraînera la demande d'un arrêté spécifiques.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 19 décembre 2022

L'Adjoint au Maire,
En Charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté


Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence Adjoints : Période du lundi 2 janvier 2023 au lundi 30 mai 2023 inclus

Le Maire

N° 2022-AM-12-0308

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 04 juin 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0121 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0126 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0127 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0128 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221223-2022-AM-12-0308-AI
Date de télétransmission : 23/12/2022
Date de réception préfecture : 23/12/2022

- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0129 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 2 janvier 2023 au 3 mai 2023 inclus

Du lundi 2 au lundi 9 janvier 2023 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 9 au lundi 16 janvier 2023 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 16 au lundi 23 janvier 2023 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 23 au lundi 30 janvier 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 30 janvier au lundi 6 février 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 6 février au lundi 13 février 2023 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 13 au lundi 20 février 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 20 au lundi 27 février 2023 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 27 février au lundi 6 mars 2023 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire

Du lundi 6 au lundi 13 mars 2023 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 13 au lundi 20 mars 2023 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 20 au lundi 27 mars 2023 inclus : Monsieur Serge DURAND - Adjoint au Maire

Du lundi 27 mars au lundi 3 avril 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK - Adjoint au Maire

Du lundi 3 au mardi 11 avril 2023 inclus : Monsieur DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du mardi 11 au lundi 17 avril 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 17 au lundi 24 avril 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 24 avril au mardi 2 mai 2023 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du mardi 2 au mardi 9 mai 2023 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire

Du mardi 9 au lundi 15 mai 2023 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 15 au lundi 22 mai 2023 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 22 au mardi 30 mai 2023 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le vendredi 23 décembre 2022

Le Maire

 <p>Accusé de réception en préfecture 077-217402861-20221223-2022-AM-12-0308-AI Date de transmission : 23/12/2022 Date de réception préfecture : 23/12/2022</p> <p style="text-align: right;">FRAÏCK VERNIN</p>
--